

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes.)  
**Bulletin :** Le domaine privé du Roi contre la commune de Blangy; droits d'usage dans la forêt d'Eu; chose jugée. — Dépens; paiement; acquiescement. — Résolution des droits du vendeur; ses effets à l'égard de l'acquéreur de bonne foi. — Tiers saisi; fausse déclaration; conséquences. — Notaire; actes de commerce; cessation de paiements; faillite; sursis. — Cour de cassation (ch. civ.) **Bulletin :** Partage; ratification. — Office; cession. — Office; cession; contre-lettre; nullité. — Cour royale de Paris (ch. réunies) : Demande en interdiction, et subsidiairement en nomination de conseil judiciaire.

**TRAGÉDIE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — Essai sur l'histoire du droit français, etc.

### FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

#### CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

M. le garde des sceaux vient d'adresser à tous les procureurs-généraux la circulaire suivante :

Paris, le 26 décembre 1845.

Monsieur le procureur-général, les frais de justice criminelle s'étaient élevés, en 1844, à 4,341,316 francs. Justement préoccupé de leur augmentation toujours croissante, je vous ai adressé, le 16 août 1842, une circulaire dont la stricte exécution devait avoir pour résultat de les diminuer, sans nuire à la bonne administration de la justice. Dès la même année, ils ont subi une réduction. En 1843, leur diminution a été de 227,784 francs comparativement à 1841, quoique les Tribunaux de répression aient jugé 31,738 affaires de plus que pendant cette dernière année; mais, malgré votre active surveillance, que je me plais à reconnaître, l'augmentation n'a pas tardé à se reproduire progressivement. Déjà, en 1844, la dépense est montée presque au même chiffre qu'en 1841 (4,319,312 fr.); elle dépasse les prévisions du budget (1).

Cet état de choses a éveillé de nouveau mon attention. Il peut tenir principalement à l'accroissement du nombre des procès criminels, mais, dans ce cas, il n'en mérite pas moins toute votre sollicitude. Plus, en effet même, les affaires se multiplient, plus il importe que les magistrats redoublent de soin et de vigilance, afin de ne prescrire aucun acte qui ne soit indispensablement nécessaire, et de n'allouer que les salaires et indemnités qui sont légitimement dus. L'ordre et l'économie sont devenus pour eux des devoirs d'autant plus impérieux que, d'après l'ordonnance royale du 28 novembre 1838, les états de frais qu'ils ont arrêtés ne sont plus soumis au visa ni au contrôle de l'autorité administrative, et que la responsabilité des abus commis en cette matière pèse sur eux seuls.

Veillez, Monsieur le procureur-général, leur rappeler souvent les instructions contenues dans la circulaire du 16 août 1842; exigez qu'ils s'y conforment soigneusement; enfin, ne cessez de leur répéter qu'en requérant ou accordant des taxes, ils disposent d'une partie de la fortune publique et de celle des particuliers, qui, soit comme parties civiles, soit comme condamnés, sont tenus au remboursement des frais avancés par l'Etat. Cette considération doit toujours être présente à leur esprit; elle suffira, j'en suis sûr, pour les mettre en garde contre toute négligence que l'entraînement des affaires peut quelquefois expliquer, mais ne saurait jamais rendre excusable.

Les indemnités des témoins et les salaires des huissiers sont les deux articles de dépense les plus considérables. Ce sont ces deux articles, surtout le dernier, qui ont éprouvé le plus d'accroissement. En conséquence, je crois devoir vous adresser quelques nouvelles observations sur chacune de ces parties du service judiciaire.

Je n'ai pas besoin d'appeler votre attention sur l'une des causes qui peuvent contribuer le plus à augmenter les deux espèces de frais dont il s'agit, sur les renvois des affaires portées devant les Cours d'assises, d'une session à une autre. Vous comprenez mieux que personne combien est regrettable une mesure qui a le double inconvénient d'obliger à recommencer une dépense déjà faite, et, ce qui est plus fâcheux encore, de prolonger la détention des accusés. Je suis certain que vous ne négligerez rien pour que les témoins, assignés en temps utile, soient présents à l'audience où les débats doivent s'ouvrir, et pour qu'aucun renvoi ne soit prononcé sans des motifs graves et légitimes.

Mais j'ai appris par des rapports récents que les instructions données dans la circulaire du 16 août 1842, relativement au choix des témoins, ne sont pas observées partout comme elles devraient l'être. Je ne saurais trop insister sur la nécessité de faire ce choix avec un sage discernement. Il est certain que les témoins inutiles, outre qu'ils occasionnent une dépense en pure perte, embarrassent l'instruction et les débats, entravent la marche de la procédure, fatiguent l'attention des magistrats et des jurés, et peuvent compromettre le résultat des procès.

(1) Voici, d'après le budget de 1847, le détail des frais de justice criminelle :

1 <sup>er</sup> Frais à la charge de l'Etat, sans recours contre les condamnés.	
Indemnité accordée aux jurés pour leur déplacement.	200,000 f.
Garde des scellés et mise en fourrière.	1,500
Frais de voyage et de séjour des conseillers délégués pour compléter le nombre des juges des Cours d'assises.	3,000
Impressions dans les cas prévus par l'art. 104 du règlement du 18 juin 1841.	40,000
Frais d'exécution des arrêts criminels, gages des exécuteurs, et secours.	330,000
Transport des registres, minutes et autres papiers des greffes.	500
Dépenses extraordinaires et non prévues qui sont nécessitées par l'instruction des procédures criminelles.	25,000
2 <sup>e</sup> Frais avancés par l'Etat, sans recours contre les condamnés :	
Translation des prévenus et accusés, transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge.	100,000
Honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes.	265,000
Indemnités accordées aux témoins.	1,700,000
Droits accordés aux greffiers.	195,000
Salaires des huissiers, gendarmes et autres agents de la force publique.	1,304,000
Transport des magistrats pour constater les crimes, et entendre les témoins.	210,000
Extradition de pays étrangers des prévenus et accusés.	1,000
3 <sup>e</sup> Frais d'impression des statistiques civile, criminelle et du Conseil d'Etat.	23,000
Total.	4,400,000 f.

J'ai indiqué, dans les paragraphes 21, 22 et 23 de la circulaire précitée, les précautions à prendre pour n'assigner que les témoins nécessaires. Je me réfère à ces recommandations, que je renouvelle. Mais il est un point essentiel que je crois devoir recommander à votre attention particulière.

C'est surtout le choix des témoins entendus devant les Cours d'assises qui est important. La comparaison devant ces Cours entraîne ordinairement de longs déplacements, aussi préjudiciables aux citoyens détournés de leurs occupations habituelles que coûteux pour le Trésor. On ne saurait donc apporter trop de soin à la composition de la liste dressée en vertu de l'article 315 du Code d'instruction criminelle. Le mode suivant lequel cette liste est formée varie dans les différents ressorts : dans les uns, elle est toujours faite au parquet de la Cour royale; dans les autres, à celui du procureur du Roi près la Cour d'assises, qui, devant soutenir l'accusation, semble pouvoir mieux apprécier les témoignages qui seront nécessaires. Ce dernier mode serait certainement préférable, si le procureur du Roi avait la faculté d'étudier à fond toutes les affaires avant de désigner les témoins à citer; mais, malgré le zèle dont il est animé, il ne peut pas toujours se livrer à l'examen approfondi des nombreuses procédures qui arrivent simultanément au greffe de la Cour d'assises à l'approche de l'ouverture des sessions; et, voulant éviter de fâcheuses omissions, il porte sur la liste la plupart, quelquefois même la totalité, des témoins entendus dans l'instruction.

Il n'en est point ainsi quand la liste est faite au Parquet de la Cour royale : la procédure a été examinée par le magistrat qui a requis le renvoi aux assises et rédigé l'acte d'accusation; elle est ordinairement étudiée par le conseiller qui doit présider les assises. Ces deux magistrats sont parfaitement à même de reconnaître quelles sont les dépositions qui peuvent faciliter la manifestation de la vérité. À l'aide de leur concours, la liste formée sous la direction du procureur-général est ce qu'elle doit être; elle contient tous les témoins utiles, et l'on n'y voit pas figurer ceux dont le témoignage n'apporterait aucune lumière nouvelle et ne ferait que prolonger les débats. Enfin, on pourrait généraliser un usage déjà établi dans quelques ressorts : ce serait d'exiger de chaque procureur du Roi qu'en adressant les procédures à la chambre d'accusation, il y joignît une note désignant les témoins qui lui paraîtraient devoir être assignés devant la Cour d'assises. Cette note, qui ne serait qu'indicative pour le magistrat chargé de dresser la liste définitive, pourrait souvent faciliter son travail.

Au surplus, Monsieur le procureur-général, je suis combien le choix des témoins est délicat et difficile. En vous faisant connaître la manière de composer la liste qui me semblerait la moins d'inconvénient, mon intention n'est pas de tracer à ce sujet une règle absolue. C'est par la connaissance de ce qui se passe dans votre ressort, que vous devez vous déterminer à adopter le mode que vous jugerez le plus convenable.

Les indemnités à allouer aux témoins doivent aussi être surveillées scrupuleusement. Je rappelle ici une recommandation déjà faite par la circulaire du 16 août 1842, et à laquelle je désire qu'on se conforme exactement.

Dans un certain nombre de juridictions, on prépare pendant les débats les taxes des témoins, on les fait signer par le président à la fin de l'audience, et on les remet ensuite aux témoins, sans attendre qu'ils les aient demandées. Rien n'est plus contraire au texte et à l'esprit de la loi. Les témoins, en venant déposer en justice, remplissent un devoir civique dont l'accomplissement ne doit pas être rétribué; seulement, comme ils appartiennent souvent à la classe la plus pauvre de la société, il a fallu leur fournir les moyens de subvenir aux dépenses et les indemniser de la perte de temps qui résulte pour eux de leur déplacement. Voilà pourquoi l'article 82 du Code d'instruction criminelle et l'article 26 du décret du 18 juin 1841 ont permis d'allouer des taxes aux témoins, mais sous la condition expresse qu'ils les demanderont.

C'est donc méconnaître l'intention du législateur que d'offrir d'office des taxes qui ne doivent être allouées que quand elles ont été formellement et spontanément réclamées. Vous devez faire tout ce qui dépendra de vous pour détruire cet abus. Veillez prescrire qu'on vous rende compte souvent de ce qui se passe à cet égard dans chaque Tribunal de votre ressort, et tenez la main à ce que les indemnités des témoins ne soient accordées que dans les cas et sous la condition rappelés dans les articles précités.

Les salaires des huissiers se sont élevés, en 1844, à 1 million 322,217 francs, près de 100,000 francs de plus qu'en 1841. C'est, comme je l'ai dit plus haut, l'article de dépense qui a éprouvé la plus forte progression. On ne saurait donc soumettre les mémoires de ces officiers ministériels à un trop minutieux examen, afin d'en retrancher les allocations qui ne sont pas suffisamment justifiées, et surtout d'éviter les doubles emplois. Par exemple, quand il s'agit de transport opéré d'un jour, l'huissier ne s'est pas rendu dans la même commune, à la requête soit des parties civiles, soit des administrations publiques. En pareil cas, la taxe qui n'a pour objet que d'indemniser l'huissier de ses dépenses de voyage, ne doit lui être allouée qu'une fois, quels que soient le nombre et la nature des exploits qu'il a notifiés. Je vous prie de recommander cette vérification à vos substituts.

Il arrive quelquefois que lorsqu'un individu, détenu avant jugement, est condamné à un emprisonnement de courte durée, et même de moins de dix jours, on l'écrase aussitôt, en vertu du jugement, pour faire courir la peine; et l'on alloue dans ce cas, à l'huissier qui assiste à l'inscription du nouvel éron, le salaire fixé par l'article 73, n° 11, du décret du 18 juin 1841.

L'éron en vertu du jugement est irrégulier tant que le délai de l'appel n'est pas expiré; il est inutile, dans tous les cas, quand le condamné doit subir sa peine dans la prison où il est déjà détenu.

En effet, d'après l'article 203 du Code d'instruction criminelle, il doit être sursis à l'exécution du jugement pendant le délai de dix jours fixé pour l'appel. Par conséquent, on ne peut ni ne doit, dans le même intervalle, procéder à un éron qui est un acte d'exécution. D'un autre côté, aux termes de l'article 24 du Code pénal, la peine court de plein droit à partir du point où le condamné ne s'est pas pourvu. Il suit de là que, lorsqu'il n'y a d'appel ni de sa part ni de celle du ministère public, sa mise en liberté doit être ordonnée par le procureur du Roi à l'expiration du terme de l'emprisonnement prononcé contre lui. Cette mesure peut être prise même pendant le délai de l'appel, parce qu'elle n'aggrave jamais la position du condamné, et ne lui enlève pas son droit d'appel, qu'il peut exercer après comme avant sa mise en liberté, tant que le délai n'est pas expiré.

Ainsi, en règle générale, il ne faut pas écrouer de nouveau les condamnés détenus qui doivent subir leur peine dans la prison où ils sont déjà renfermés. Cette formalité ne doit être remplie que lorsque le prisonnier est transféré dans un autre lieu de détention; et si cette translation est opérée pour faire comparaître le détenu devant le Tribunal ou la Cour d'appel, le nouvel éron doit être fait, non en vertu du jugement, qui n'est pas encore exécuté, mais en vertu du mandat qui autorise la détention.

Je vous prie de surveiller l'exécution de cette règle. Sans porter atteinte aux droits d'aucune des parties, elle donnera lieu, dans la plupart des cas, à une double économie : celle du coût de l'extrait du jugement qui devait être levé pour procé-

der à l'éron, et celle du droit d'assistance de l'huissier à l'inscription de cet éron.

La circulaire du 16 août 1842, paragraphe 8, recommande l'adoption générale d'un usage précédemment établi dans quelques Tribunaux. Cet usage est d'autoriser les huissiers à prendre copie au greffe des jugements qu'ils ont à signifier; cette mesure économique est exécutée dans les Tribunaux correctionnels, mais elle n'a pas encore été adoptée dans tous les Tribunaux de simple police. C'est la cependant qu'elle peut avoir le plus d'utilité. À la différence des jugements correctionnels, qui ne doivent être signifiés que quand ils ont été rendus par défaut (art. 203 du Code d'instruction criminelle), tous les jugements de simple police sont sujets à l'appel, même les jugements contradictoires, sont soumis à cette formalité (article 174 du même Code). Il importe, dès lors, de diminuer autant que possible les frais qu'elle occasionne. Comme la copie faite par l'huissier sur la minute du jugement dispense de lever une expédition, toute autre manière de procéder doit être interdite. Veillez donner à ce sujet les instructions les plus précises à MM. les juges de paix, et recommander à vos substituts de veiller à ce qu'on s'y conforme exactement.

Il est une autre règle, spéciale aux Tribunaux de simple police, qui produirait de grands avantages si elle était généralement observée. Suivant l'article 127 du Code d'instruction criminelle, les parties peuvent comparaître devant ces Tribunaux, sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

Il en est de même des témoins, d'après l'article 153. Ce dernier article a toujours été ainsi entendu par l'administration et par la Cour des comptes, qui approuve les taxes faites au bas de l'avisement écrit donné aux témoins. Les dispositions dont il s'agit ne sont pas moins favorables aux parties qu'au Trésor public. Pour donner une idée de l'importance de l'économie qui peut résulter de leur application, il suffit de dire qu'en 1843 il a été jugé, par les Tribunaux de simple police, 231,329 inculpés, qui tous, à l'exception d'un très petit nombre, étaient poursuivis à la requête du ministère public.

Je vous engage à recommander aux magistrats des Tribunaux de simple police d'user le plus fréquemment qu'ils le pourront du moyen autorisé par les articles précités, de faire comparaître sans frais devant eux les inculpés et les témoins. Ils ne devront y renoncer que lorsqu'ils auront des motifs sérieux de penser que l'inculpé ou les témoins n'obtempéreraient pas à leur avertissement, car, dans ce cas, aucune condamnation ne pourrait être valablement prononcée contre les défaillants.

Je vous prie, Monsieur le procureur-général, de m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour en adresser aux présidents de Tribunaux, aux juges d'instruction et aux procureurs du Roi de votre ressort; veuillez inviter vos substituts à vous informer périodiquement de la manière dont les instructions qu'elle contient et celles qu'ils ont reçues précédemment, sont exécutées. Cette surveillance active et continuée arrêtera, j'espère, l'accroissement des frais, ou donnera au moins la certitude que ces frais étaient légitimement dus et ont tous été faits dans l'intérêt de la justice.

Recevez, Monsieur le procureur-général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

N. MARTIN (du Nord).

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni, faisant fonctions de président.

Bulletin du 31 décembre.

#### LE DOMAINE PRIVÉ DU ROI CONTRE LA COMMUNE DE BLANGY. — DROITS D'USAGE DANS LA FORÊT D'EU. — CHOSE JUGÉE.

Une commune, dont les droits d'usage ont été réglés et limités par d'anciens arrêts de la Table de Marbre (1<sup>er</sup> décembre 1581 et 21 juin 1747, dans l'espèce) aux maisons usagères bâties quarante ans avant l'année 1537, ou depuis sur anciens fondemens, a-t-elle pu être reconnue usagère pour toutes celles de ces maisons qui avaient quarante ans d'existence au moment où la forêt, assujétie à passer dans les mains de l'Etat, par suite des lois de confiscation, sous le prétexte qu'en l'absence de tout état de dénombrement des maisons bâties quarante ans avant l'année 1537, on doit suivre la règle qui attache à l'ancienneté de quarante ans la puissance et la force d'un titre?

La solution affirmative de cette question constituerait-elle la violation de la chose jugée par les anciens arrêts de 1581 et de 1747?

La commune de Blangy, usagère dans la forêt d'Eu, et dont les droits ne pouvaient être exercés, suivant la prétention du domaine privé, que dans la limite fixée par les arrêts de la Table de Marbre susdites, avait cependant demandé, en 1837, que la jouissance de ses droits d'usage fût étendue à toutes les maisons alors existantes.

Le Tribunal de première instance, appréciant les titres de la commune et ceux que lui avait opposés le domaine privé, chargé d'un de ses membres de se transporter dans la commune de Blangy; et là, en présence des parties, ou elles dûment appelées, de rechercher quelles maisons devaient être reconnues usagères, conformément aux arrêts de 1581 et 1747. Mais le Tribunal, tout en reconnaissant la force exécutoire de ces deux actes, avait cru devoir néanmoins tenir compte de la difficulté et même de l'impossibilité qu'il serait les habitants de se procurer les documents nécessaires pour établir que leurs maisons avaient été construites quarante ans avant 1537, ou depuis sur anciens fondemens. Il avait ordonné, en conséquence, au juge-commissaire, de comprendre dans son procès-verbal toutes les maisons bâties depuis un temps assez long, pour faire présumer que l'époque de leur construction remontait au temps fixé par les arrêts de la Table de Marbre. Le Tribunal semblait ainsi avoir concilié tous les droits, ceux du propriétaire et ceux des usagers, en même temps qu'il avait respecté l'autorité de la chose jugée. — La commune ne voulait point accepter cette espèce de transaction; elle interjeta appel du jugement de première instance, et le domaine privé conclut à sa confirmation. Il déclara, conséquemment, sous le bénéfice du principe consacré par les premiers juges (exécution des anciens arrêts autant que faire se pourrait) à ce qu'on admit la présomption d'existence, conforme aux anciens arrêts, au profit des maisons dont l'époque de la construction ne pourrait être déterminée à cause de leur ancienneté.

La Cour royale ordonna, au contraire, que toutes les maisons de la commune de Blangy qui seraient reconnues avoir existé quarante ans avant la main-mise de l'Etat sur la forêt d'Eu, ou avoir été bâties depuis sur des fondemens alors existants, seraient admises à l'exercice des droits d'usage. Ainsi il y avait cette différence entre le système de l'arrêt et celui du jugement de première instance, que, d'après cette dernière décision, le domaine du Roi aurait pu prouver qu'une maison datait d'une époque postérieure à 1497, et l'exclure, tandis que, d'après l'arrêt, une maison dont la construction ne remonterait pas au-delà de 1733, c'est-à-dire une maison bâtie après l'arrêt de 1747, aurait la qualité d'usagère.

Le domaine privé reprochait à cet arrêt la violation des ar-

ticles 1350 et 1351 sur l'autorité de la chose jugée, et de l'article 607 de la Coutume de Normandie, qui, comme l'article 691 du Code civil, ne permet pas d'acquiescer les servitudes discontinues autrement que par titre, la possession, quelque longue qu'elle soit, ne pouvant, en cette matière, devenir le fondement d'un droit.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme (plaidant, M<sup>e</sup> Chevrier), et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a admis le pourvoi.

Bulletin du 5 janvier.

Présidence de M. Zangiacomini.

DÉPENS. — PAIEMENT. — ACQUIESCEMENT.

La partie qui a payé les dépens de première instance peut-elle être considérée comme ayant acquiescé au jugement rendu contre elle, quand le paiement n'a eu lieu que sur commandement, avec déclaration formelle qu'elle ne s'y soumettait que comme contrainte et forcée, et sous la réserve de faire réformer la condamnation par toutes les voies de droit?

Un tel acquiescement, en le supposant pur et simple, pourrait-il couvrir l'incompétence ratione materiae dont le jugement serait vicié, si, par exemple, s'agissait d'une action pétoire, le juge de paix y avait statué comme s'il avait été saisi d'une simple action possessoire?

Sur la première question, la jurisprudence s'est prononcée pour la négative. (Arrêts de la Cour de cassation des 2 janvier 1816, 15 juillet 1818, et 8 août 1838. — Cinq arrêts conformes de Cours royales.)

Sur la seconde question, la doctrine et la jurisprudence s'accordent également pour la décider aussi négativement.

Admission dans le même sens du pourvoi du sieur Tardieu dit Ladevèze, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M<sup>e</sup> Marnier.

#### RÉSOLUTION DES DROITS DU VENDEUR. — SES EFFETS À L'ÉGARD DE L'ACQUÉREUR DE BONNE FOI.

L'acquéreur de bonne foi d'un immeuble que le vendeur avait recueilli en vertu d'un partage anticipé des biens de son père n'a pu en être évincé par l'effet de la résolution du partage, demandée et obtenue par ce dernier, si, d'une part, cet acquéreur n'a point été appelé dans l'instance en résolution, ou, d'autre part, il ne pouvait être représenté par son vendeur; si, d'un autre côté, il est déclaré en fait, par la Cour royale, que « rien n'est plus frauduleux que la conduite du père qui, après avoir partagé ses biens, les avoir laissés vendre pour payer ses dettes, a provoqué la nullité de ce partage pour rentrer en possession de ces mêmes biens qu'il savait avoir été achetés légitimement par l'acquéreur. » Ici ne peuvent s'appliquer la maxime *resoluto jure dantis resolutor jus accipiens*, ni les art. 2125 et 2182 du Code civil, qui consacrent le principe que le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Guérard père, au rapport de M. le conseiller Metastader, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M<sup>e</sup> Montard-Martin.

#### TIERS-SAISI. — FAUSSE DÉCLARATION. — CONSÉQUENCES.

La fausse ou inexacte déclaration du tiers-saisi peut-elle être assimilée au défaut de déclaration dans le sens de l'article 577 du Code de procédure, et motiver contre lui, aux termes de cet article, une condamnation au montant des causes de la saisie?

La Cour royale de la Martinique, conséquente en cela avec sa propre jurisprudence (arrêt du 26 mai 1841), s'était prononcée pour l'affirmative par un arrêt du 10 décembre 1844; mais la chambre des requêtes, qui déjà avait admis un pourvoi contre l'arrêt de 1841, vient d'admettre aussi le pourvoi contre celui de 1844, au rapport du même conseiller, M. Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M<sup>e</sup> Huet (Morin contre Vatblé et de Bernard-Faisal).

#### NOTAIRE. — ACTES DE COMMERCE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — FAILLITE. — SURSIS.

Un notaire qui s'est livré à des actes multipliés de commerce, tels que des achats et ventes de toiles, de grains et de vins, et contre lequel ces faits ont donné lieu à des condamnations consulaires, a pu être déclaré en faillite. (Jurisprudence conforme, arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 1828, autre arrêt de l'année 1844, publié dans les recueils.)

La cessation des paiements d'un commerçant est par elle-même constitutive de l'état de faillite, sans qu'il soit besoin d'attendre la liquidation de l'actif de ce commerçant pour savoir si ses ressources sont ou non suffisantes pour couvrir son passif. L'article 437 du Code de commerce est absolu, et ne se prête à aucune demande de sursis fondé sur une prétendue solvabilité que dément la cessation des paiements.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Raoult, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M<sup>e</sup> Millet.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 5 janvier.

PARTAGE. — RATIFICATION.

L'acte par lequel les père et mère font démission de biens en faveur de leurs enfants est nul s'il a été fait sous signature privée, et non dans la forme voulue pour les donations entre-vifs. — Un pareil acte n'est susceptible d'aucune ratification ni expresse ni tacite du vivant des père et mère, puisque cette ratification ne serait autre chose qu'un pacte sur une succession future, et que tout pacte de cette nature est formellement prohibé par la loi.

La jouissance que les héritiers auraient conservée, après le décès de leurs père et mère, des biens formant l'objet de l'acte de démission de biens ainsi dressé dans une forme irrégulière, ne rendrait ces héritiers non-recevables à demander le partage qu'autant qu'elle aurait duré trente ans.

À l'égard des faits postérieurs à la demande en partage, que l'on voudrait faire considérer comme un abandon de cette demande, l'appréciation à laquelle se livrent les juges du fond est souveraine, et échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le cons. Thil, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis. — Plaidants, M<sup>e</sup> Cotelle et Martin (de Strasbourg). — Affaire Redaud contre Redaud. — Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Bourges du 21 juillet 1843.

#### OFFICE. — CESSION. — CONTRE-LETTRE. — NULLITÉ.

La nullité des contre-lettres, en matière de prix d'offices ministériels, est radicale et absolue; une pareille contre-lettre n'engendre ni obligation civile ni obligation naturelle. Celui qui l'a exécutée en payant le supplément de prix qui y était stipulé peut donc, soit en imputer le montant sur la portion de prix restant encore due, soit exercer l'action en répétition.

L'arrêt qui donne effet à la contre-lettre ne saurait échapper à la cassation par cela qu'il ne constaterait qu'en réalité le montant du traité secret joint à celui du traité ostensible n'excéderait pas la valeur vénale de l'office telle que l'indiquent les bases d'appréciation adoptées d'ordinaire par la chancellerie.

La jurisprudence est constante sur le principe, et la question de nullité absolue des contre-lettres a été jugée dans des termes exprimés par la chambre civile de la Cour de cassation, le 30 juillet 1844 (V. la Gazette des Tribunaux du 31 juillet), et par la chambre des requêtes le 4<sup>o</sup> août suivant (V. la Gazette des Tribunaux du 3 août).

Il est vrai que, dans l'espèce aujourd'hui soumise à la Cour, l'arrêt attaqué constatant que la contre-lettre n'avait pas eu pour but d'élever au-delà de sa valeur vénale le prix de l'office. — Mais cette considération était sans portée; il suffisait qu'il y eût eu une contre-lettre pour que la nullité dût en être prononcée; les Tribunaux sont en effet sans pouvoir pour se livrer à l'appréciation des motifs, mais pareille appréciation rentrant exclusivement dans les droits et attributions de M. le garde des sceaux.

C'est donc avec raison que la Cour a persisté dans sa jurisprudence.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Metz, du 14 février 1843 (affaire Deschamps contre Le ocy); rapporteur, M. Thil; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalet; plaident, M<sup>rs</sup> Bosviel et Lauvin.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience solennelle du 5 janvier.

DEMANDE EN INTERDICTION, ET SUBSIDIAREMENT EN NOMINATION DE CONSEIL JUDICIAIRE. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 avril 1844.)

M<sup>rs</sup> Baroche, avocat de M<sup>rs</sup> Cottin, mère de M. Hippolyte Cottin, s'exprime ainsi :

M<sup>rs</sup> Cottin la mère s'est vue dans la nécessité de diriger contre son fils une demande en interdiction, ou tout au moins en nomination de conseil judiciaire.

Cette demande a été écartée en première instance. Les premiers juges, tout en reconnaissant que l'administration de M. Cottin fils avait été défectueuse, n'ont pas cru devoir prononcer son interdiction. Ils n'ont pas même cru devoir ordonner la preuve des faits nombreux qui avaient été articulés. Leur jugement garde le silence sur ces faits.

M<sup>rs</sup> Cottin n'a pas hésité à renouveler devant vous la demande qu'elle avait formée. Cette demande est un devoir sacré, qu'elle remplit surtout dans l'intérêt de ses petits fils, abandonnés par leur père. Elle n'a pas hésité, quoiqu'elle sache que devant la Cour elle sera l'objet, comme en première instance, d'amères récriminations et d'attaques violentes, car M. Cottin ne s'est pas borné à se défendre; il a révélé des faits fâcheux que plus que tout autre il aurait dû ensevelir dans un oubli profond. Je n'aurais pas de peine à repousser, au nom de ma fierté, ces agressions inqualifiables.

M<sup>rs</sup> Cottin appartient à une famille honorable des environs de Bayeux. Son père, M. Patri, possédait des immeubles importants. Il se trouva en 1807 et 1808 dans d'assez grands embarras. Ce fut alors qu'il appela à son aide M. Cottin le père, et qu'il le chargea de la direction de ses affaires et de sa liquidation. M. Cottin s'acquitta de ce devoir avec le plus grand succès. M. Patri ne conserva qu'un modeste patrimoine, mais tous ses créanciers furent payés.

M. Cottin avait fait à cette occasion quelques affaires personnelles; il avait acquis quelques-uns des immeubles de M. Patri. Il conserva ces immeubles et en augmenta la valeur. Ce fut là l'origine de sa fortune, qui devint considérable, et qui l'éleva beaucoup plus encore à l'époque de sa mort, qui arriva en 1840.

Cependant ces relations d'affaires amenèrent entre M<sup>rs</sup> Patri et M. Cottin d'autres relations qui s'établirent sous la foi d'une promesse de mariage. Alors naquit M. Alfred-Hippolyte Cottin, qui plus tard fut légitime par le mariage de son père et de sa mère. Ce sont ces faits bien étrangers sans doute à la demande en interdiction, que M. Cottin fils a rappelés et dénoncés devant les premiers juges, comme si pour tous, et pour lui en particulier, les faits de son père et de sa mère ne devaient pas être couverts non-seulement par le mariage, mais par trente années d'une vie irréprochable.

Arrivé à la demande en interdiction, M. Cottin fils a manifesté de fort bonne heure les penchans funestes, des désordres de conduite et d'idées que sa mère lui reprocha pendant son enfance. Il fut placé, mais inutilement, dans divers collèges de Bayeux, de Caen et de Paris. Son caractère indomptable ne lui permit pas d'y rester. On dut même en 1831 lui faire cesser ses études. Il fut placé chez un avoué, où il ne se montra pas plus raisonnable.

En 1832, il s'engagea. De nombreuses punitions disciplinaires montrèrent qu'il était aussi mauvais soldat que mauvais écolier et clerc d'avoué incapable. De la vie de caserne, il ne conserva que des habitudes de débauche et d'ivrognerie.

Cependant M. Cottin père était avancé en âge; il avait eu une attaque de paralysie; il avait perdu un second fils sur lequel reposait tout son espoir. Il acheta un remplaçant à son autre fils, M. Hippolyte Cottin revint dans sa famille, et son père lui confia divers mandats pour gérer sa fortune.

Ce fut à cette époque que M. Cottin fils contracta un mariage auquel il attribue la presque totalité de ses prodigalités et de ses folies, et qui fut l'un des actes de dérision les plus déplorables qu'on puisse lui reprocher. Voici comment il a jugé lui-même dans son interrogatoire l'épouse qu'il s'est choisie. Il déclare qu'il a tiré sa femme de la fange; il dit qu'il l'a épousée en septième noces. (Riant dans l'auditoire.) Il ajoute qu'il avait vécu avec elle pendant neuf ou dix mois avant son mariage. Je n'ai pas à m'expliquer sur le compte de Mme Cottin la belle-fille; mais, d'après les propres aveux de M. Cottin, j'ai bien le droit de dire qu'il a fait en l'épousant un acte de dérision.

Cependant M. Cottin père mourut; il laissait pour unique héritier, et surabondamment, pour légataire universel, M. Alfred-Hippolyte Cottin son fils. M. Cottin père possédait en Normandie des immeubles d'un revenu de 20,000 francs; il avait des actions de Saint-Gobain qui produisaient 5,000 francs, et des rentes perpétuelles foncières pour 2,000 francs de revenu. De l'aveu de M. Cottin fils, il y avait en outre dans la succession des capitaux qu'il évaluait à 60,000 francs, et que nous portons, nous, à 250,000 francs, demandant à faire la preuve de leur existence au moment du décès de M. Cottin père.

Quoi qu'il en soit, cette fortune ne s'élevait pas à moins de 250,000 francs de rentes.

M<sup>rs</sup> Cottin la mère, soit par contrat de mariage, soit par le testament, avait droit à une pension viagère de 8,400 francs.

M. Cottin fils se trouva en possession de cette fortune, et put en jouir avec une liberté absolue. Ses voyages, ses prodigalités, ses désordres de tout genre, le jetèrent dans une sur-excitation qui se manifestait surtout par des actes de fureur et de violence.

Par suite des conventions qu'elle avait faites avec son fils, M<sup>rs</sup> Cottin s'était retirée dans le petit château de Tour qu'il possédait près de Bayeux. Moyennant 5,000 fr. qu'elle lui payait annuellement, elle devait y trouver tout ce qui lui était nécessaire pour elle et deux domestiques. Mais bientôt chaque jour et même chaque nuit des scènes scandaleuses troublèrent le château de Tour. M. Cottin fils ne parlait plus que de poignards, de pistolets, de meurtre, d'incendie et d'échafaud, et M<sup>rs</sup> Cottin était continuellement dans des transes mortelles.

Ces violences de M. Cottin fils, non pas, il est vrai, à l'égard de sa mère, seraient constatées au besoin par deux jugemens correctionnels.

M. Cottin avait vendu des immeubles considérables; il avait souscrit des obligations hypothécaires pour des emprunts importants; une séparation scandaleuse avait eu lieu entre sa femme et lui. Ce fut dans ces termes que M<sup>rs</sup> Cottin crut devoir introduire la demande qui est soumise à la Cour; elle dut la faire dans l'intérêt de son fils, et plus encore de deux petits-fils, dont l'un a neuf ans, et l'autre huit, et qui sont abandonnés dans une pension près d'Auteuil, où le prix de la pension n'est même pas payé, et où plus d'une fois ils ont manqué de vêtements, délaissés qu'ils sont par leur père et par leur mère. La demande est du 20 octobre 1844. Nous avons été forcés de la porter à Paris : à Bayeux nous n'aurions pas eu besoin de plaider; tous ces faits sont de notoriété publique, et cette notoriété s'étend même jusques à Caen, dont la Cour royale au-

rait été appelée à prononcer en dernier ressort. Mais M. Cottin fils a transféré son domicile à Paris. C'est à Paris que s'est réuni le conseil de famille, et que, par ce subterfuge, nous avons été forcés d'y donner nos assignations.

Plusieurs membres du conseil de famille furent représentés par des fondés de procuration. Les procurations donnent pouvoir de voter pour la nomination d'un conseil judiciaire, et même pour l'interdiction; une seule, celle de M. Guérin, limitait le mandat à la nomination du conseil judiciaire.

Le conseil de famille pensa qu'il y avait lieu de prononcer l'interdiction de M. Cottin fils, et prit une délibération à cet effet, le 30 novembre 1844, à l'unanimité, moins la voix du représentant de M. Guérin, qui était limitée par les termes de sa procuration.

Après un interrogatoire subi par M. Cottin fils, on se présenta à l'audience, articulant les faits les plus pertinens et les plus graves.

Cependant, le Tribunal de première instance prononça, à la date du 26 avril 1845, un jugement dans lequel il n'était nullement question des faits articulés.

Voici le texte du jugement: « Le Tribunal, « En ce qui touche la demande en fin d'interdiction du sieur Cottin : « Attendu que rien dans la cause n'établit qu'il soit dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur qui pourrait motiver cette mesure : « En ce qui touche la question de savoir s'il y a lieu de pourvoir Cottin d'un conseil judiciaire : « Attendu que si la gestion de sa fortune, à laquelle Cottin s'est livré, présente les caractères d'une administration défectueuse, et si elle a pour conséquence quelques dettes qui lui restent encore à acquitter, cet état de choses, néanmoins, en regard à l'importance de ses revenus et de son capital, ne présente pas une gravité telle qu'elle soit de nature à constituer la prodigalité et motiver cette mesure rigoureuse ; « Déclare la dame Cottin non-recevable, et la condamne aux dépens. »

Nous avons interjeté appel de ce jugement et nous demandons encore aujourd'hui à faire la preuve des faits articulés. On a prétendu que Mme Cottin la mère n'était que l'instrument passif de Mme Cottin la bru. On n'en a pas apporté la moindre preuve. Or, voici ce qui s'est passé :

Au mois d'avril 1845, sur une demande réciproque des deux époux, le Tribunal a prononcé la séparation de corps, à la requête de tous les deux. Depuis cette époque, et bien antérieurement, aucune espèce de relation n'a existé entre Mme Cottin la mère et Mme Cottin la belle-fille. Et nous portons le défi à qui que ce soit d'oser soutenir le contraire.

M<sup>rs</sup> Cottin est une personne d'un grand âge, qui jouit à Bayeux d'une réputation inattaquable et inattaquée. Elle ne veut s'occuper en rien ni pour rien des discordes et des débats scandaleux qui se sont élevés entre son fils et la femme de celui-ci. Elle n'agit que dans l'intérêt de ses petits-enfants. Ces faits m'ont été affirmés par un des avocats les plus honorables de Bayeux, qui est venu m'apporter la cause.

M. le premier président : Est-ce M<sup>rs</sup> François ? M<sup>rs</sup> Baroche : C'est M<sup>rs</sup> Desclozeaux. Tout est terminé pour les deux époux; le mari a été condamné à payer 3,000 fr. à sa femme.

Reste le procès en interdiction et en nomination de conseil judiciaire. Par notre demande en interdiction, nous articulons des faits précis, pertinens et parfaitement admissibles, dont nous prions la Cour d'ordonner la preuve.

Permettez-moi de vous lire, sans commentaires, ces articulations, car elles n'en ont pas besoin. Après cette lecture, je mettrai sous vos yeux les faits qui sont prouvés dès à présent, et qui nécessiteraient dans tous les cas la nomination d'un conseil judiciaire.

Nous articulons les faits suivants : 1<sup>o</sup> Le sieur Cottin fils n'a rien voulu faire dans les collèges ou pensions où il avait été placé. Il s'est engagé à l'âge de dix-huit ans, et a commencé à cette époque sa vie de désordres.

2<sup>o</sup> Après s'être fait remplacer, il est rentré chez son père; il y a continué ses habitudes de libertinage et d'ivrognerie. C'est aux excès auxquels il s'est livré qu'il doit l'état de surexcitation qui cause ses folies et ses fureurs.

3<sup>o</sup> Le sieur Cottin aurait profité de la faiblesse d'esprit dans laquelle se trouvait son père, à cause de son âge avancé, pour arracher à ce dernier une procuration; malgré cette contenance, M. Cottin père a été en butte aux injures et aux brutalités de son fils.

4<sup>o</sup> M<sup>rs</sup> Cottin mère, qui habitait avec son mari le château de Tour, a dû, après la mort de ce dernier, abandonner la place, et fuir devant les sauvages excentricités de son fils; ainsi, depuis 1839, le sieur Cottin a plusieurs fois manifesté l'intention de tuer sa mère, sa femme et ses enfants; il a menacé sa mère de la frapper et de la jeter par la fenêtre.

5<sup>o</sup> Le sieur Cottin exerçait souvent des mauvais traitemens contre les domestiques; il les frappait. En 1842 on l'a entendu à diverses reprises proférer des menaces de mort contre l'un d'eux.

6<sup>o</sup> Le sieur Cottin a paru avoir pour idée fixe celle de périr sur l'échafaud; un jour de cette même année 1842, il a tiré plus de trente coups de pistolet à travers les rideaux, vitres et persiennes, en disant qu'il fallait qu'il pérît sur l'échafaud; il s'imaginait aussi parfois qu'il est destiné au bûche; il apprend sans lectures ou qu'il entend dans ses conversations ;

7<sup>o</sup> Sur la route de Bayeux à Tour, éloignée de cette ville de cinq kilomètres, sur la route de Cherbourg, le sieur Cottin tirait souvent de la voiture des coups de pistolet ;

8<sup>o</sup> Le 24 juillet 1843, il a tiré des coups de pistolet dans sa chambre, et a menacé sa femme de la tuer. Dans la nuit du 19 au 20 octobre de la même année, il a voulu, dans un accès de fureur, mettre le feu à une certaine quantité de poudre, afin, disait-il, de faire sauter le château tout entier. Sa femme, pour avoir voulu s'opposer à sa fureur, a été cruellement frappée par lui, ainsi que Mme Cottin mère. Elles ont paru vouloir appeler du secours. Le sieur Cottin, armé de poignards et de pistolets, a dit alors qu'il allait tuer ses enfants, éventrer sa femme, et tuer sa mère la dernière ;

9<sup>o</sup> Une autre fois, le sieur Cottin avait forcé par ses violences sa femme à fuir de chez lui. Il s'imaginait, dans son délire, qu'elle s'était jetée dans l'étang, et, par une misérable ironie, il y fit trainer son filet pour faire la pêche de sa femme ;

10<sup>o</sup> Une autre fois encore, il a fait chauffer pendant vingt-sept jours le four de la boulangerie, de manière, disait-il, que le four fut assez chaud pour convertir immédiatement en cendres tout ce qu'il y ferait jeter; il annonçait le projet d'y jeter sa femme ;

11<sup>o</sup> Dans ses momens de fureur, M. Cottin brisa ses meubles, jeta les pendules dans les glaces. Ainsi, depuis 1840, il a brisé quatre glaces; il a broyé à coups de marteau plusieurs montres de prix; d'un coup de pique, il a brisé une armoire à glace; il a brûlé toute la toilette de sa femme, brisé ses bijoux... le tout d'une valeur de plus de 10,000 fr. ;

12<sup>o</sup> Il était dans l'habitude de faire briser sa vaisselle; il en a ainsi détruit pour plus de 2,000 francs; il jetait à terre son couvert, et le brisait au lieu de le remettre au domestique ;

13<sup>o</sup> Il s'est rendu lui-même victime de ses actes de démence. Ainsi, au mois de janvier 1842, il s'est fait saigner; puis, trouvant que la saignée ne lui avait pas fait assez d'effet, il s'est fait apporter le même jour 50 sangsues; et si les sangsues posées lui-même sur le côté, et est allé se promener aussitôt dans la cour et les jardins de son château ;

14<sup>o</sup> Dans le cours de la même année, le sieur Cottin est allé dans la commune du Désert, où il possède une propriété; en y arrivant, vers dix heures et demie du matin, il a fait une décharge de coups de fusil sur l'église, et a jeté l'épouvante parmi toutes les personnes qui assistaient à l'office. (Suivent des faits de prodigalité) ;

15<sup>o</sup> En 1840 et 1841, il a acheté 750 kilogrammes de plâtre pour engrais, et à la suite d'une discussion avec son fermier il a fait jeter ce plâtre dans son étang. En 1841 il a acheté un cerf et une biche vivans pour le prix de 400 francs; deux jours après il les a tués. Il a acheté un fourneau 800 fr., puis il l'a brisé ;

En 1842, il a fait abattre une avenue de chênes, dont les arbres étaient propres aux constructions et présentaient des pièces précieuses; il a tout fait couper en bûches ;

16<sup>o</sup> Depuis la mort de son père, le sieur Cottin a acheté pour plus de 30,000 francs de voitures... Au moment de la demande en interdiction, il possédait un cabriolet, un tilbury, un coupé, et une calèche, sans parler d'une voiture d'enfant, qui lui avait coûté 800 francs... Il avait dans son écurie quatre chevaux, et depuis quatre ans il en avait peut-être acheté vingt ;

17<sup>o</sup> Sa maison se composait dernièrement de dix domestiques; dans le courant de l'année dernière, il a amené à Paris un cocher aux gages de 1,200 fr., un groom aux gages de 800 fr. ;

18<sup>o</sup> S'il avait besoin d'une serrure, il en achetait vingt; s'il demandait une serrure et qu'on en fixât le prix à 3 fr., il déclarait vouloir l'acheter 4 fr. 75 cent., et en demandait deux douzaines à ce prix ;

19<sup>o</sup> Il a acheté une machine électrique, quoiqu'il ignore complètement la physique ;

20<sup>o</sup> En 1843, après avoir fait arrêter un de ses débiteurs et avoir assigné pour trois ans d'alimens, il lui a donné la liberté quelques jours après, en abandonnant la somme considérable ;

21<sup>o</sup> Il ne paye jamais ses dettes sans y être contraint soit par jugement, soit par des commencemens de poursuites, tels que procès et assignations ;

22<sup>o</sup> Depuis la demande de Mme Cottin mère, les excentricités et les folles dépenses de son fils n'ont fait que continuer. Il a mis son château en vente ;

23<sup>o</sup> Dans l'une de ses orgies à Bayeux, et dans le café le plus fréquenté, il a affiché la copie de son interrogatoire, et a plaidé sa cause à sa manière, et comme un fou devait le faire ;

24<sup>o</sup> Dernièrement il a acheté chez Mortié, successeur de Le-pape, un poignard de 1,200 francs ;

25<sup>o</sup> Dans les premiers jours de juillet dernier, il était parti seul de Port-en-Bessin pour aller gagner Saint-Waast-la-Hougue. Bientôt il perdit la direction qu'il devait suivre, et fut recueilli par des marins. Son chien avait été jeté à la mer, son chapeau y était tombé aussi. Les marins qui étaient venus à son secours crurent devoir repêcher son chien et lui rendre son chapeau. A leur grande surprise, Cottin devint furieux, coupa son chapeau en mille pièces et se livra à tant d'extravagances que les marins le menacèrent de lui infliger une de ces corrections usitées dans la marine s'il ne se tenait tranquille. Alors, n'osant pousser à bout ces braves gens, il prit un sac de 1,000 francs, et de dépit le jeta à la mer. Ce sac fut heureusement retrouvé dans un des filets attachés à la barque ;

26<sup>o</sup> Dans les premiers jours du mois de juillet il a donné à ses gens une représentation de la profession qu'il entendait suivre quand il serait ruiné; monté sur une table, il jouait le charlatan, et annonçait que bientôt il arracherait des dents sur les places publiques à raison de 60 centimes, c'est-à-dire 40 c. pour lui, et 20 c. pour le tambour ;

27<sup>o</sup> Dans les premiers jours d'août, à l'une des séances de la vente de son mobilier (qu'il faisait vendre), il fit mettre aux enchères un bureau d'acajou. La première enchère de 380 fr. n'étant point couverte, il appela un garçon méchant pour briser ce meuble. En effet, le bureau fut mis en pièces, et les débris furent adjugés pour 3 fr. ;

28<sup>o</sup> A la même époque, Cottin, accompagné d'une femme, vint s'établir à Port-en-Bessin, à l'hôtel du Nord. Bientôt il fut pour les habitans de cet hôtel un sujet de scandale et de trouble. Les scènes nocturnes se renouvelaient fréquemment; enfin ses extravagances allaient rendre l'hôtel désert lorsque le propriétaire lui donna congé ;

29<sup>o</sup> Pendant son séjour à Port-en-Bessin, entre autres extravagances, Cottin s'était établi comme marchand. Tantôt il vendait des légumes, tantôt du poisson, et le plus souvent lorsque les acheteurs ne lui offraient pas le prix qu'il s'était imaginé devoir atteindre, il jetait ses marchandises à la mer ;

30<sup>o</sup> Dans les premiers jours d'octobre il s'est présenté chez un pharmacien pour acheter de l'huile d'olive. A peine a-t-il été en possession de cette huile qu'il en a bu cent cinquante grammes, en faisant suivre cette libation de deux verres d'eau-de-vie ;

Telle est, Messieurs, la nomenclature des faits que nous articulons. M. le premier président : Sont-ils antérieurs à la demande en interdiction ?

M<sup>rs</sup> Baroche : Presque tous se placent avant le jugement. Quelques-uns sont postérieurs au jugement. Je n'ai pas besoin d'insister pour démontrer combien ces faits sont pertinens. Je répète qu'ils sont de notoriété publique à Bayeux, et que nous pourrions en apporter la preuve dans un bref délai. Toutefois, si la Cour ne pensait pas que ces faits fussent pertinens et de nature à provoquer une enquête, la demande en nomination de conseil judiciaire est justifiée par des faits certains et irrécusables.

Les revenus de M. Cottin s'élevaient à près de 28,000 francs, déduction faite de tous les impôts et de toutes les charges; M. Cottin les a évalués dans un mémoire à 18,000 fr. Or, M. Cottin ne parle pas des actions de Saint-Gobain, ni de l'intérêt d'un capital de 60,000 francs, d'après son propre aveu. Il ne parle pas non plus de rentes foncières qu'il reconnaît avoir vendues pour un capital de 30,000 francs.

Vingt-huit mille francs tel était donc le revenu de M. Cottin père; réduisons-le à 25,000 fr. si l'on veut. Dans cinq années, cela fait 125,000 fr. De plus, M. Cottin fils a vendu, d'après sa déclaration, pour 138,000 francs d'immeubles; il a emprunté sur hypothèque 72,900 francs; c'est lui qui le dit dans sa note.

Jointe à ces emprunts hypothécaires des emprunts faits par acte sous seing privé. Nous avons trouvé au bureau de l'enregistrement mention de lettres de change et de billets à ordre, souscrits et non payés, pour une somme de 20,000 fr. Depuis le jugement, le passif de M. Cottin s'est encore accru, par d'autres emprunts, d'une somme de 8,600 fr. Or, si vous additionnez tout cela, vous arriverez à une somme de 384,300 fr., à quoi il faut ajouter celle de 60,000 fr. qui a été dévorée dans le même temps. Nous trouvons ainsi un capital de 444,000 fr. disparu dans cinq ans.

Qu'est devenu ce capital? M. Cottin a acheté une ferme, la ferme de Lavergne, moyennant le prix de 150,000 fr. Reste une somme de 294,000 fr. dont il ne justifie pas l'emploi. M. Cottin prétend qu'il a acheté la ferme 190,000 fr. Je ne le crois pas; mais je consens à l'admettre en ligne de compte. Ce serait encore 264,000 fr.

Je veux même retrancher les 20,000 fr. d'emprunts chirographaires, en admettant qu'ils se confondent avec les emprunts hypothécaires. Restera toujours 244,000 fr. Cette somme a complètement disparu. Comment a-t-elle été employée? C'est ici qu'il faut se rappeler tous les faits de notre articulation : ces courses, ces dépenses, l'acquisition d'un mobilier, qui a été successivement transporté du château de Tour à Paris, et de Paris au château de Tour. Dans une seule année, il a vendu pour 30,000 francs de meubles à perte. Puis il a loué un appartement rue Hauteville 3,500 francs, et l'a fait meubler; il a acheté pour 6,000 francs de mobilier. A peine y était-il installé, qu'il s'en dégoûta, disant que le loyer était trop élevé pour lui. Il avait raison, mais il aurait dû s'en apercevoir plus tôt. Il résilia le bail, et il donna au propriétaire une indemnité de 3,000 francs.

Nous avons parlé des chevaux et des voitures qu'il avait. L'Indicateur de Bayeux du 12 mars 1845 annonce la mise en vente d'un coupé à quatre roues, tout neuf; d'une voiture à quatre roues, à neuf places, garnie de velours vert; d'un cabriolet à deux roues, à trois places; d'une paire d'excellens chevaux parfaitement dressés; d'un petit cheval poney gris; de harnais divers; d'un chariot propre à dresser les chevaux; d'une voiture mécanique pour malade ou paralytique; d'un magnifique lutrin d'église, car il avait acheté un lutrin (Hilarité générale); d'une très belle chaloupe, nommée l'Abeille de Port-en-Bessin, etc., etc.

Ainsi, M. Cottin, après toutes les dépenses qu'il avait faites, était obligé de revendre les objets inutiles qu'il avait achetés. Ayant à payer une pension de 8,000 fr. à sa mère, et une pension de 3,000 fr. à sa femme, oubliant la nécessité où il aurait dû être de subvenir aux dépenses de ses enfans, il avait encore quatre voitures et quatre chevaux.

C'est en présence de pareilles prodigalités que nous demandons la nomination d'un conseil judiciaire. Est-ce que le jugement de première instance s'est tenu dans les limites de la vérité, en disant que son administration a été défectueuse, et qu'il a bien quelques dettes, alors qu'en cinq ans il a vendu pour 150,000 fr. d'immeubles, et qu'il a emprunté plus de 80,000 fr. en touchant 25,000 fr. de revenus par an ?

Il y a là un déficit énorme qui indique la nécessité d'une administration préservatrice. Savez-vous où tend M. Cottin fils ? A vendre toutes ses propriétés immobilières. J'ai là des affiches dans lesquelles il annonce cette mise en vente. Ce qu'il a

fait déjà pour une partie de son bien, il le ferait pour le reste. Et tous ces capitaux, entre ses mains, que deviendraient-ils ? Dites-vous le demandeur ?

Ses enfans n'auraient plus rien, car ils n'ont aucune ressource dans la succession de leur grand-mère. Toute sa portion se compose de 8,000 fr. de rente.

Aussi, après la mort de leur père, ils seraient dans le dénuement et l'abandon, si leur père n'était pas arrêté par la nomination d'un conseil judiciaire.

Quant à l'interdiction, je comprends qu'il faudrait faire la preuve des faits articulés. La Cour l'ordonnera, si elle le juge convenable.

M<sup>rs</sup> Jules Favre prend ensuite la parole dans l'intérêt de M. Cottin fils, pour soutenir le bien-jugé du Tribunal de première instance; mais M. le premier président interrompt sa plaidoirie, à cause de l'heure avancée.

A huitaine M<sup>rs</sup> Jules Favre complètera cette plaidoirie, que nous reproduisons dans son ensemble. L'audience est levée.

TIRAGE DU JURY.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Bretonville, officier retraité, rue Neuve-Saint-Marc, 4; Dechault, épicer, adjoint au maire, au Bourget; Jaussaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 64; Javal, marchand de draps, rue Saint-Denis, 15; Jores-Got, négociant, rue de Trévise, 9; Jauret, propriétaire, rue Saint-Sauveur, 12; Chasseur, gérant d'un cercle, boulevard Montmartre, 14; Jaubert, maître des requêtes, rue Lepelletier, 18; Mélin (vicomte Dutailly), électeur de la Haute-Saône, place Vendôme, 20; Mellieret, propriétaire, rue Saint-Antoine, 168; Mellier, vérificateur de l'Enregistrement, rue Monthabor, 9; Mellier, papetier, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 17; Melon fabricant de bronzes, rue Saint-Denis, 374; Delray, couvreur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 33; Vaillant, général, rue Neuve-des-Mathurins, 38; Théodore Ménard, avocat, rue Tronchet, 11; Gauthier, architecte, rue Thérèse, 8; Valentin, marchand de vins, rue Bretonvilliers, 3; Mesny, chef aux hospices, place de l'Hôte-de-Ville, 5; Dubourg, maître maçon, rue de la Cerisaie, 12; Demont, mercier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 114; Démons, avocat, rue Christine, 3; Paringault, avocat, rue Blanche, 8; Paris, propriétaire, rue Saint-Antoine, 22; Parisot, commissionnaire en marchandises, rue Saint-Fiacre, 7; Préaux, colonel en retraite, rue Provence, 63; Ménage, mercier, rue de la Vieille-Bouclerie, 17; Meslé, officier en retraite, rue Laval, 3; Loir, courtier de commerce, rue Geoffroy-Lasnier, 22; Loiseau, agent de change, rue Ménars, 8; Dubois, architecte-voyer, rue Rochechouart, 57 bis; Dubois, marchand de nouveautés, rue de la Chaussée-d'Antin, 9; Dubois, teinturier-apprêteur, rue Censier, 11 bis; Boutin de Beauregard, médecin, rue de la Chaussée-d'Antin, 5; Legroux, médecin, rue Richelieu, 14; Humbert, receveur d'un bureau d'actes de notaires, rue Rivoli, 34.

Jurés supplémentaires : MM. Hupier, propriétaire, rue Hauteville, 10; Bouillat, propriétaire, rue Saint-Honoré, 422; Jamet, orfèvre, quai des Orfèvres, 72; Kieffer, avoué, rue Christine, 3.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— HAUTE-VIENNE (Limoges), 3 janvier. — La Cour royale de Limoges vient d'ordonner un supplément d'instruction dans une grave affaire, qui mérite toute la sollicitude des magistrats. Ce sont les crimes affreux qui ont été commis à Laudrière près de Lubersac, en février 1838.

Des malfaiteurs préméditèrent et consommèrent l'incendie d'une grange isolée pour attirer sur le lieu du sinistre les habitans de la maison de M. Duléri, et réussir plus facilement à voler ce propriétaire, qui venait de vendre à Uzerches pour 5,000 francs de bestiaux. Ce projet réussit complètement. M. Duléri et ses domestiques accoururent sur le lieu de l'incendie, et il ne resta dans sa maison qu'une nourrice et l'enfant qu'elle allaitait, un jeune berger de seize ans, et deux jeunes filles de cinq à sept ans. C'était trop de témoins pour l'acte qui allait s'accomplir; le berger et la nourrice furent impitoyablement assassinés et sacrifiés à la sûreté des brigands qui s'introduisirent chez M. Duléri, au plus fort de l'incendie, et les deux jeunes filles eussent partagé le même sort si heureusement elles n'avaient pas été couchées.

Quoi qu'il en soit, ce crime atroce jeta la consternation et la terreur dans la contrée, et ce qui dut accroître la consternation et en prolonger la durée, c'est que jusqu'à ce jour la justice était restée impuissante à découvrir les coupables. Enfin, et comme pour établir qu'un crime ne reste jamais impuni, une leur est venue jaillir de ces ténébreuses horreurs, et, selon toute apparence, la vérité ne tardera pas à se faire jour.

Dernièrement la gendarmerie de Lubersac, informée qu'un nommé Touron, soumis à la surveillance de la police, rôdait dans cette localité, réussit à l'arrêter, et le conduisit devant M. le maire. Ce magistrat avait toujours soupçonné cet homme suspect de n'être pas étranger au crime de Laudrière, et de longues perquisitions avaient été faites pour en découvrir le mystère; elles n'avaient pu réussir à cause de sa rétention dans la maison centrale de Limoges pour un autre méfait.

Devant M. le maire, Touron a soutenu qu'il n'était pas au nombre des incendiaires-assassins de Laudrière; mais il a déclaré qu'il connaissait tous les acteurs de ce drame épouvantable,

1839, pour attentat à la sûreté de l'Etat, avait subi au Mont-Saint-Michel la peine de cinq années d'emprisonnement. Rendu à la liberté, il se trouvait placé pendant dix ans sous la surveillance de la haute police, et en conséquence l'autorité militaire crut devoir le diriger sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, pour y accomplir les sept ans de service auxquels il était assujéti, comme jeune soldat de la classe de 1840 du département de la Seine, et du canton de Belleville, sa mise en activité ayant été retardée par le fait de sa détention.

Martin, au lieu de rejoindre le régiment auquel il était affecté, partit pour l'Amérique, et après un voyage d'une année il revint en France, au sein de sa famille. Mais, signalé au commissaire de police de Belleville, il ne tarda pas à être arrêté et mis à la disposition de l'autorité militaire. Il comparait aujourd'hui devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Allouveau de Montréal, du 75<sup>e</sup> régiment de ligne.

Le prévenu a dit pour sa défense qu'il croyait être indigne d'entrer dans les rangs de l'armée, puisqu'il avait été condamné à l'emprisonnement pendant plus de deux ans, et mis sous la surveillance de la haute police. (Voir l'article 2 de la loi du 21 mars 1832.)

M. le président : Mais vous ne deviez pas vous faire juge de cette question. Vous n'aviez qu'à obéir à votre ordre de route.

Le prévenu : Je ne voulais pas aller aux compagnies de discipline.

M. le président : Les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ne sont pas des compagnies de discipline. L'administration envoie dans ces bataillons les hommes qui ont subi une condamnation correctionnelle, n'importe pour quelle cause.

M. le commandant Courtois d'Harbal, rapporteur, répond au délinquant que présente le prévenu, qu'il n'a pas été, par l'arrêt de la Cour des pairs, interdit de ses droits civiques, civils et de famille. Il y avait donc lieu de l'incorporer dans un régiment, à l'expiration de sa peine, pour qu'il y accomplît le temps du service.

Le Conseil, malgré les efforts de M. Mathieu, défenseur du prévenu, a condamné Martin à six mois d'emprisonnement.

Le bal de l'Opéra avait attiré samedi dernier une affluence extraordinaire; la foule bryant de masques, de caracoles, de l'orchestre, renforcé de l'artillerie cuirée de Sax, le tohu-bohu des promeneurs, rappelaient les plus brillantes nuits du carnaval dernier. Du fait de la vaste salle jusqu'aux derniers degrés des escaliers, la foule ruisselait compacte et pressée. Sur le parquet de la scène, c'était bien autre chose encore, et la contredanse, le galop ne s'exécutaient qu'à grand-peine, au milieu des groupes d'amateurs et de curieux.

Parmi les quadrilles cependant, il en était un qui semblait avoir le privilège de l'espace. Le quadruple rang de jeunes gens qui l'entourait, loin de chercher à le resserrer dans la stricte limite nécessaire à l'exécution de quelques-uns de ces pas orageux qui ont fait la célébrité de Chicard et de Balochard, semblait vouloir élargir pour lui la carrière, et les énormités que se permettaient les danseurs et les danseuses de ce quadrille privilégié excitaient à chaque moment des rires, des applaudissements qui ne tardèrent pas à attirer sur lui l'attention de la salle entière.

C'est qu'en effet, c'était la chose du monde la plus singulière, la plus incroyable, la plus monstrueuse, que la danse à laquelle se livraient les personnages déguisés qui composaient cette contredanse. Une jeune femme surtout, costumée en marquise style Pompadour, avait imaginé pour chacun de ses avant-deux une démonstration à laquelle on ne pourrait donner que par antiphrase le nom de figure.

Assurément la tolérance est grande, excessive peut-être à ces bals qui anticipent sur les libertés du mardi-gras; mais l'exhibition anormale à laquelle se livrait la jeune danseuse était d'un cynisme tellement révoltant, qu'aussitôt que le commissaire de police du quartier de la Banque, qui se trouvait de service, en fut informé, il donna l'ordre qu'elle fût arrêtée pour outrage public à la pudeur.

Ce ne fut pas sans difficulté que cet ordre fut mis à exécution. Quelques-uns des jeunes gens qui formaient autour du quadrille une sorte de rempart mobile, cherchèrent d'abord à empêcher les sergens de ville, délégués par le commissaire, de pénétrer dans l'intérieur du cercle; puis ensuite ils voulurent faciliter la fuite de la danseuse, qui se perdit en effet quelques instans au milieu des groupes; mais bientôt les agens l'eurent retrouvée, et force lui fut de les suivre dans le cabinet du commissaire.

Le fait qui lui était reproché était trop évident pour qu'aucune dénégation fût possible; plusieurs jeunes gens qui l'avaient accompagnée chez le magistrat cherchèrent à excuser le scandale de son action en rejetant l'énormité sur le trouble qu'aurait apporté dans son cerveau les séductions d'un souper où le champagne frappé jouait un grand rôle. Le commissaire de police demeura inflexible, malgré l'insistance des personnes qui le suppliaient de ne pas donner suite à cette affaire, personnes dont plusieurs, nous avons regret de le dire, occupent des positions honorables. Tout ce que ce magistrat put faire, pour concilier la rigidité de son devoir avec les égards dus à une femme à laquelle on accordait de semblables marques d'intérêt, ce fut de l'autoriser à se faire conduire à son domicile, accompagnée d'agens, pour y quitter son costume, et reprendre ses vêtements d'habitude avant d'être conduite au dépôt de la Préfecture de police. Deux agens désignés pour accompagner la jeune femme firent avancer un fiacre dans lequel ils montèrent avec elle. Arrivés à la maison désignée, les deux agens et leur prisonnière gravirent trois étages, et, une jeune servante étant venue ouvrir, ou pénétra dans l'appartement.

La jeune femme, qui avait témoigné une vive douleur durant le trajet, mais dont cependant les larmes avaient cessé du moment qu'elle était arrivée à son domicile, s'excusa près des agens de les laisser dans une pièce sans feu, et, en passant dans sa chambre à coucher, leur dit qu'elle ne leur demandait que cinq minutes pour changer de toilette.

A peine avait-elle prononcé ces mots que les agens entendirent ouvrir une fenêtre dans la pièce voisine; puis un grand cri s'éleva de la rue, et la chute d'un corps retentit sur le pavé. On se précipita dans la chambre à coucher; la jeune femme ne s'y trouvait plus, et, en regardant par la fenêtre encore ouverte, on la vit étendue sans mouvement sur le trottoir, au milieu d'un groupe de voisins accourus au bruit de sa chute, et s'empressant à lui donner des secours.

Lorsqu'on releva cette malheureuse, elle donnait encore quelques signes d'existence, bien que dans sa chute elle se fût ouvert la tête et fracturé les deux bras. Transportée à l'Hôtel-Dieu, elle n'y est arrivée que dans un état qui ne laisse aucun espoir de la sauver.

Une jeune femme, habitant la rue de l'Hôtel-de-Ville, était depuis quelque temps, de la part de son mari, l'objet de sévices de la nature la plus grave. Chaque jour il s'emportait contre elle en menaces, et on l'entendait, surtout dans certains temps, répéter qu'elle ne passerait pas la fin de l'année, et qu'elle ne périrait que de la main de son mari.

Mercredi dernier, 31 décembre, cet homme rentra vers le milieu du jour dans un état d'exaspération violente. Il répéta à sa femme ses menaces ordinaires, et, tirant de sa poche un couteau-poignard, il lui annonça d'une voix sinistre que sa dernière heure était venue.

Cette malheureuse, sentant son courage doubler avec sa terreur, trouva assez de force pour résister aux tentatives homicides dont elle était l'objet, et parvint à appeler du secours. On s'empara du mari, et le commissaire de police du quartier de l'Hôtel-de-Ville l'envoya au dépôt de la Préfecture.

Le couteau-poignard a été saisi.

VARIÉTÉS

ESSAI SUR L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS AU MOYEN-ÂGE, par M. Ch. GIRAUD, membre de l'Institut, inspecteur-général des études de Droit.

L'histoire du moyen-âge, telle qu'elle a été conçue de nos jours, est, sans contredit, l'un des titres littéraires les moins contestables de notre époque; son mérite est non seulement d'avoir donné carrière aux plus brillantes facultés de l'esprit, mais encore d'avoir ravivé le goût d'une saine érudition, des recherches patientes et consciencieuses. Dans ce vaste mouvement de rénovation, dans ce retour vers les sources de nos origines nationales, la science du droit devait avoir une part non moins large que les œuvres d'art et d'imagination.

Il y a des personnes qu'un livre de droit effraie; c'est un tort; je ne sais rien de plus naïvement expressif, j'irai même jusqu'à dire rien de plus pittoresque, que le langage de nos anciennes coutumes, quand elles sont de bon et de franc aloi; je ne sais même si, sous le point de vue purement littéraire et philologique, certaines de ces coutumes, malgré leur écorce gothique, ne renferment pas une image plus vraie et plus saisissante, ne révèlent pas un coin plus net du vieil esprit français, que tel fragment de chronique ou de poème, exhumé de sa poussière, à grands frais d'investigations. Il est telle page du commentaire de la coutume du Nivernais qui vaut, à mon avis, les meilleures de Montaigne, et je ne serais pas éloigné de croire que l'artisan le plus habile en fait de vieux langage, Paul Courier, n'ait puisé dans la lecture de nos anciens feudistes les traits les mieux trempés de cette bohémie gauloise qu'il caressait avec tant d'amour. On peut se faire une idée de cette manière piquante et fine de dire les choses, par l'exemple suivant que j'emprunte à M. Troplong, qui l'a tiré lui-même de Coquille, le plus original des juriconsultes du seizième siècle. Pour peindre ces petites sociétés agricoles composées de gens de main-morte qui vivaient au même feu, au même sel et au même pain, sur les terres de leurs seigneurs, et qui jouent un rôle si important dans l'histoire du droit féodal, voici comment l'ingénieux commentateur de la coutume du Nivernais s'exprime :

Selon l'ancien établissement du ménage des champs, en ce pays du Nivernois, lequel ménage des champs est le vrai siège et origine de bourdelages, plusieurs personnes doivent être assemblées en une famille pour démener le ménage, qui est fort laborieux et consiste en plusieurs fonctions en ce pays, qui, de soi, est de culture malaisée; les uns servant pour labourer et pour toucher les bœufs, animaux tardifs; et communément fait que les charriens soient traînés de six bœufs; les autres pour mener les vaches et les juments aux champs; les autres pour mener les brebis et les montons; les autres pour conduire les porcs. Ces familles ainsi composées de plusieurs personnes, qui toutes sont employées chacune selon son âge, sexe et moyens, sont régies par un seul, qui se nomme maître de communauté, élu à cette charge par les autres, lequel commande à tous les autres, va aux affaires qui se présentent en villes ou en foires et ailleurs, a pouvoir d'obliger ses parsonniers en choses mobilières qui concernent le fait de la communauté; et lui seul est nommé es-rols des tailles et subsides.

Par ces arguments se peut connaître que ces communautés sont vraies familles et collèges, qui, par considération de l'intellect, sont comme un corps composé de plusieurs membres; combien que ces membres soient séparés l'un de l'autre. Mais, par fraternité, amitié et liaison économique, font un seul corps.

En ces communautés, on fait compte des enfans qui ne savent encore rien faire, par l'espérance qu'on a qu'à l'avenir ils feront; on fait compte de ceux qui sont en vigueur d'âge, pour ce qu'ils font; on fait compte des vieux, et pour le conseil et pour la souvenance qu'on a qu'ils ont bien fait; et ainsi, de tous âges et de toutes façons, il s'entretiennent comme un corps politique, qui par subrogation doit durer toujours.

Or, parce que la vraie et certaine ruine de ces maisons de village est, quant elles se partagent et se séparent, par les anciennes lois de ce pays, tant es-ménages et familles de gens serfs, qu'es-ménages dont les héritages sont tenus en bourdelage, a été constitué pour les retenir en communauté, que ceux qui ne seraient de la communauté ne succéderaient aux autres, et on ne leur succéderait pas.

On sait quel merveilleux emploi l'infatigable scrutateur de nos Annales historiques, M. Augustin Thierry, a su faire des chartes, et des diplômes, des formules juridiques, des glossateurs et des controversistes du franc-alleu du moyen-âge; aussi, je ne m'étonne point que ce nouveau genre d'études ait séduit l'ardente imagination d'un autre historien spiritualiste, bien connu de nos jours, et que cet historien ait tenté, pour la symbolique de notre vieux droit national, ce qu'avait pressenti Vico de loin, et ce que l'école allemande a réalisé, de nos jours, pour la symbolique du vieux droit romain et germanique. En s'appliquant à ces recherches, M. Michelet a créé une œuvre originale, d'une lecture facile, pleine d'attraits, de détails les plus curieux, et qui est passée trop inaperçue pour que nous n'essayions pas d'en donner une idée avant d'arriver à l'examen du livre de M. Giraud.

La difficulté d'une œuvre pareille consistait à faire pour les origines de notre droit national ce que la nouvelle école historique, ce que M. Michelet lui-même avaient accompli avec tant de succès et d'éclat pour l'origine et la distinction des races et des langues; il fallait dégager avec soin l'élément celtique de l'élément romain et germanique. A-t-il survécu dans nos anciennes coutumes quelques débris de cet élément celtique? Pouvait-on croire encore, comme Grosley, que ces coutumes sont antérieures, en grande partie, à César? Les formules que présentent les lois barbares de l'époque mérovingienne sont-elles plus allemandes que françaises? Celles que l'on rencontre dans les rituels manuscrits d'Arles, de Reims, de Rennes, sont-elles frappées d'un caractère exclusivement national? C'était là le problème.

Pour ce qui tient à l'élément celtique, M. Michelet n'ose rien affirmer; il lui paraît impossible de déterminer ce que le droit français en a conservé. Quant aux formules ecclésiastiques, la plupart lui paraissent être d'origine française. Mais si l'auteur de l'histoire de France n'a pu parvenir à résoudre ce problème peut-être insoluble, il a été plus heureux pour retrouver la clé de certaines locutions vulgaires qui subsistent encore, pour deviner le sens de certaines énigmes, et déterminer avec une rare sagacité le caractère symbolique et poétique de notre vieux droit féodal.

Un jeu d'enfant, par exemple, la main-chaude, l'aide à ressaisir les traits de cette ancienne expérience formidable, où la main de l'homme assassiné étant apportée au Tribunal, chacun venait jurer sur cette main chaude encore, qu'il était innocent du meurtre. Cette phrase proverbiale : il vaut son pesant d'or, lui paraît faire allusion à la forme primitive de la composition qui obligeait

le meurtrier à payer aux parens un poids égal à celui du cadavre, en or, en argent ou en grain, selon la qualité du mort; ou bien encore à donner un poids égal en cire, à l'église, pour être brûlée sur l'autel.

Cette autre phrase vulgaire : Attendez-moi sous l'orme, aurait son origine, d'après M. Michelet, dans l'usage où l'on était autrefois de rendre les jugemens sous un orme, comme à Paris, par exemple, sous l'orme de Saint-Gervais, et d'y acquitter des redevances; les débiteurs s'y rendaient probablement de mauvaise grâce, ou s'y faisaient attendre; de là le proverbe.

Rien n'atteste mieux ce caractère tout à la fois symbolique et poétique de notre droit féodal, et ne dépose plus énergiquement de la puissance absolue des seigneurs, que la formule suivante, indiquée par M. Michelet :

Le seigneur enferme les manans, sous portes et gondz, du ciel à la terre, il est seigneur dans tout le ressort, sur tete et enu, vent et prairie; tout est à lui, forêt chenne, oiseau dans l'air, poisson dans l'eau, bête au buisson, cloche qui route, onde qui coule.

Parmi les nombreux privilèges qu'entraînait après elle la féodalité, celui qui obligeait les serfs à battre l'eau, la nuit, pour faire taire les grenouilles, lorsque le seigneur venait au manoir, n'est pas un des moins étranges. Une motte de terre était le signe de la donation; on entassait sur les autels des églises des mottes arrondies, équilibrées, en souvenir des contrats; souvent, pour rappeler les arbres qui ornaient la terre, on plantait dans la motte une branche de coudrier, de pommier, de noyer, ou pendait des fruits. C'est en jetant ou en rompant la paille qu'on donnait et qu'on recevait, qu'on acquiescait ou que l'on renouait. La chevauchée en usage chez les Scythes, les Turcs et les Romains, était aussi une mesure d'occupation ou de donation dans les Gaules.

Clovis et d'autres rois barbares concédèrent à un saint évêque tout ce qu'il pourrait chevaucher sur un an pendant que le roi ferait sa méridienne; le bonhomme mit si bien le temps à profit qu'il fut obligé d'éveiller le roi : « Seigneur, prenez garde, il va chevaucher tout le royaume. » C'est qu'il ne faut pas que les rois donnent, fait observer M. Michelet. On connaît la fameuse formule dont le principe est passé dans nos Codes modernes : le mort saisit le vif; et cette autre non moins remarquable, qui indiquait que la communauté était rompue dans ces petites sociétés rustiques dont parle Coquille :

Le feu, le sel et le pain Partent l'homme morte-main (1).

Et ce proverbe encore qui signifiait que la séparation d'un seul des serfs opérait la dissolution de la communauté, que la succession réciproque était abolie, et que le bien des décedés appartenait au seigneur par droit de main-morte :

Un parti, tout est parti, et le chateau part le vilain (2).

Les coutumes anciennes de la ville de Châtillon-sur-Seine, de 1371, rapportées par M. Giraud, dans son 2<sup>e</sup> volume des Chartes et Coutumes, sont précédées et suivies de deux pièces de vers qui, quoique très peu poétiques au fond, ne méritent pas moins d'être citées comme un témoignage de plus en faveur des conjectures de M. Michelet, et comme peinture fidèle des mœurs de l'esprit du temps :

Le prologue en est ainsi conçu :

Au premier commencement, Je prie à Dieu humblement, Père, Filz et Saint Esperit, Que escrive puisse sans péril, Et que ma pensée enlumine De sa grant vertu divine, Et me transmette telle grâce Qu'en ce livre euvre face, Que vérité y soit ample, Qu'on y peigne bon exemple. Trouver y pourrez sans vergongne Le droit du bon due de Bourgongne. Ce qu'on lay doit nos enseigne A Chastillon qu'est sur Seine; De toute la chastellenie, N'est mie chose que n'en die; Le tant son droit aucune chose, Jehan de Foissy ceste chose, Qui est bailli de la Montaigne, Qu'à grand profit la chose vieugne, Et que nulle n'en soit perdue Mais par les officiers seue. N'en prendra rien dorenavant Qui ne mettra l'ore le vant (3).

L'épilogue se exprime ainsi :

Equité en humilité Ont esmeu subtilité, De ramener en concordance Ce qui était en discordance; Quant ce livre demandés Demi prévoist le nommeriez; Se par vous est estudiez Et à plusieurs le publiés Vous ramenez en grant concordance Plusieurs qui sont en grant discordance, Aucune foys par ygnorance, Par plusieurs foys par surcuidance. Si priens tuit au Créateur Qui ce fist qu'il ait honneur Quant du monde vert trespassiez, Devant Dieu soit il présentiez Et tous ceux qui diront à droit Amen, amen que dieux l'otroist (4).

Si M. Michelet n'a pas toujours également réussi dans son système d'interprétation symbolique et poétique, il n'en a pas moins ouvert la voie à ceux qui voudraient l'y suivre, et préparé des matériaux précieux à recueillir pour une histoire plus complète et plus spéciale des origines du droit au moyen-âge.

Après l'œuvre d'art et d'imagination, devait naturellement venir l'œuvre scientifique.

M. Giraud, déjà connu par une Notice remarquable sur Fabrot, par un travail plein d'érudition sur l'histoire du droit romain, et de savantes controverses qui ont plus d'une fois provoqué l'intérêt de l'Académie des sciences morales et politiques, a entrepris cette rude tâche. Il s'est proposé de rechercher les causes et les résultats des révolutions qui s'accomplissent au moyen-âge dans l'économie générale du droit français, dans les formes variées de sa manifestation, et d'éclaircir l'histoire des différentes parties de la jurisprudence pendant les XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Dans ce but, M. Giraud a le dessein de réunir, à un grand nombre d'actes inédits, d'autres qui sont presque inconnus en France ou dont le texte ne se trouve que dans les livres rares; les anciennes coutumes du Béarn, de Bordeaux, de Marseille, de Toulouse, du Dauphiné, de Flandre, viendront prendre leur place dans des recueils distincts. Ce cadre, comme on le voit, est vaste, et promet

(1) Loisel, liv. 4, t. 1, n° 76. Delaurière, Glossaire, v° partage divisé.

(2) M. Troplong, Société civile et commerciale, t. 1, préface, p. XLVI.—Loisel, liv. 1, t. 1, n° 78; Nivernais, des Serv., chap. 3, art. 9; La Marche, art. 3.—Coquille trouvait cet article sévère et estimait que la division d'un seul ne pouvait préjudicier qu'à ceux d'une même branche et en pareil degré, et non à tous les parsonniers.

(3) M. Giraud, — Essai sur l'histoire du Droit français au moyen-âge, t. II, deuxième partie, Chartes et Coutumes, p. 338.

(4) M. Giraud, Essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge, t. 2, 2<sup>e</sup> partie, Chartes et Coutumes, p. 398.

un ensemble imposant de faits curieux et d'idées nouvelles.

L'auteur vient de publier deux volumes : le premier, destiné à servir de prolegomènes à son travail, se compose de diverses études sur les origines helléniques, galloises, celtiques et romaines de notre droit; sur l'état de la civilisation gauloise, avant et après la conquête; sur la persistance des usages gaulois durant le moyen-âge; sur l'administration romaine dans la Gaule, et sur diverses autres questions importantes qui s'y rattachent, telles que le système d'impôts dans la Gaule, sous les Romains; le cadastre, le régime municipal, la condition des populations agricoles, le colonat, les *lacti*, les *fundi*, les *limitrophii*, les *agrimensores*, les sources du droit avant et après Constantin, les origines canoniques, etc....

Le second volume se compose exclusivement de diverses chartes et coutumes; il est destiné à former la seconde partie des preuves que l'auteur a cru devoir séparer momentanément de la partie consacrée à leur explication.

Sans rien vouloir préjuger encore sur l'ensemble du travail de M. Giraud, disons pourtant que la disposition contraire à celle qu'il a adoptée aurait peut-être offert de prime abord plus d'attraits au lecteur. Un volume qui ne contient que des chartes, des coutumes, en langage moitié latin, moitié roman, isolé de tout commentaire, de toute interprétation à l'appui, n'est guère qu'une lettre morte qui ne manque pas d'une certaine aridité.

On aurait aimé à pressentir de loin les inductions que l'auteur se propose de tirer de la mise en œuvre de ces documents, qui nous paraissent du reste fort curieux. Quoi qu'il en soit, puisque M. Giraud a regardé cette disposition comme plus favorable au développement ultérieur de ses idées, nous le suivrons dans cette voie, et nous renverrons à sa prochaine publication l'examen du deuxième volume des Preuves. Il faut donc nous contenter, pour le moment, d'aller droit au cœur du premier volume de Doctrines, qui est celui qui offre le plus d'intérêt réel.

Les origines helléniques de notre droit méritent peu, d'après l'historien du Droit français au moyen-âge, qu'on s'y arrête. Quelques traces fugitives, isolées et dépourvues de liaison que présentent les monuments du moyen-âge provençal, quelques mots grecs passés dans la langue vulgaire, quelques habitudes grecques conservées dans les mœurs, quelques formules d'origine douteuse que renferment les statuts de Provence, et les chartes latines plus anciennes, quelques médailles ou monnaies sont les seuls vestiges qui aient survécu à la civilisation hellénique dans la Gaule, et ne suffisent point, suivant lui, pour établir des rapports directs et précis avec les formules juridiques et la jurisprudence du moyen-âge.

Pour ce qui est des origines celtiques, beaucoup plus importantes et beaucoup moins problématiques que les premières, M. Giraud arrive aux mêmes conclusions que M. Michelet. Quoiqu'il lui paraisse difficile de croire à l'extinction complète et absolue des coutumes gauloises, par le résultat immédiat de la conquête romaine, il ne lui paraît pas moins difficile de reconnaître ces institutions celtiques dans les anciennes lois civiles qui nous ont gouvernées depuis la monarchie.

La Thomassinère, Pithou, Chabrit, et particulièrement Grosley, qui ont cru à la persistance des coutumes gauloises, confondent toujours le développement du droit coutumier qui se manifesta après l'invasion germanique, avec la persistance des coutumes gauloises dans la France septentrionale, sous la domination romaine.

M. Giraud ne regarde point, à l'exemple de ses devanciers, comme des institutions d'origine gauloise le retrait lignager, la saisine en succession, les main-mortes coutumières. « Ce n'est, dit-il, qu'en confondant toujours les Germains et les Celtes, en torturant les témoignages de l'antiquité, que l'on peut persister dans le système de Grosley. » Pourtant cet écrivain inclinait volontiers à faire remonter aux coutumes gauloises les petites communautés rurales dont nous ayons déjà parlé.

Une autre coutume non moins singulière et non moins précieuse, et qui, par le germe d'innovation précocée qu'elle renferme, mérite d'être signalée, paraît être, au nouvel historien du Droit français, d'origine celtique. La femme ultique ne recevait de son époux aucun don de mariage, mais elle lui portait une dot : le mari mettait en commun cette dot avec une valeur équivalente fournie par lui-même; et ce capital était exploité dans l'intérêt des époux pendant le mariage, mais les produits en étaient constamment réservés et accumulés, et ces fruits réservés, ainsi que le capital, appartenaient au survivant après la dissolution du mariage. Dans cette coutume étrange, que d'autres ont généralement confondue avec le système de la communauté coutumière entre époux, et même avec le douaire coutumier, M. Giraud ne voit qu'une association exceptionnelle de travail sur une mise à parts égales, avec réserve de tous les revenus et attributions, par gain de survie, au dernier mourant des époux; conditions, dit-il, entièrement étrangères au régime de la communauté, où les époux profitent de tous les produits de la collaboration commune, qu'il y ait ou non mise de fonds de leur part, où le mari a non seulement la disposition des revenus, mais encore du capital lui-même pendant le mariage, et où chacun des époux enfin n'a qu'une part égale à prétendre sur les objets qui tombent en communauté, après la dissolution du mariage. M. Giraud ne trouve dans aucune autre coutume d'analogie avec la coutume celtique dont le caractère national a disparu avec la constitution celtique elle-même. Ce qu'elle a de remarquable, suivant lui, dans l'antiquité barbare, c'est d'offrir l'alliance du principe sévère de l'autorité maritale avec le principe moral et religieux de la société civile entre les époux, principe encore inconnu aux peuples civilisés de la Grèce et de l'Italie. Sous ce point de vue, le droit gaulois lui semble avoir été le précurseur le plus ancien du droit fondé plus tard par le christianisme et pressenti par la philosophie stoïcienne.

L'auteur, attaché ainsi sans le vouloir, je le présume, et dans bien d'autres cas encore, la part d'influence que le christianisme aurait exercée, suivant d'autres juriconsultes, sur l'ensemble de notre législation, et qu'ils revendiquent avec le plus de ferveur.

Ce n'est point l'Eglise, s'écrie autre part M. Guiraud, qui a écrit dans les lois cette nouveauté moine : *Jure naturali omnes homines liberi nascuntur*; c'est le stoïcisme (5). On ne saurait disconvenir, en effet, que de la communauté celtique au régime actuel il n'y avait qu'un pas à franchir, et que, sauf la forme, le principe d'association entre époux avait précédé l'avènement de l'institut chrétien. Ajoutons, pour être impartial, avec l'auteur de l'histoire du Droit français au moyen-âge, qu'après César on ne trouve plus aucune trace de cette ancienne coutume des ménages gaulois, et que l'honneur revient au christianisme, sinon d'en avoir introduit, du moins d'en avoir évoqué le principe.

Quant aux origines romaines, le système exclusif de Boucher et de ses adeptes, qui voulaient en reconnaître partout les traces dans notre droit, ne paraît pas à M. Giraud mériter plus de faveur que le système exclusif de Grosley pour les origines celtiques. Cet écrivain regarde les textes antérieurs aux constitutions du Code de Théodose comme trop isolés et trop insuffisants encore pour déterminer nettement ces origines, à partir des trois premiers siècles de notre ère; si l'on reste la mine abondante

(5) M. Giraud, Histoire du Droit français au moyen-âge, t. 1<sup>er</sup>, p. 299.

des monuments épiques, répandus avec profusion sur le sol gaulois, nous ne possédons pas encore, dit l'historien du Droit français au moyen-âge, une collection complète des inscriptions de la Gaule. Jusqu'à ce jour, les recueils de Gruter, de Muratori, d'Orelli, ont été l'unique ressource des érudits. M. Giraud pense qu'on ne pourra compléter l'histoire de la préfecture des Gaules, et des diverses fonctions qui lui étaient subordonnées, l'histoire de chaque province, de chaque cité ou municipalité, des professions industrielles, des collèges ou corporations, qu'après que le travail entrepris à ce sujet, sous les auspices du gouvernement français, aura été réalisé; plusieurs inscriptions mutilées des recueils impériaux, répandues dans les collections de Théodore, de Justinien, et même dans les collections plus anciennes, auront ainsi retrouvé leur adresse gauloise: jusque-là, il ne faut pas se hâter de conclure.

L'un des plus grands mérites de l'ouvrage que nous examinons, c'est de mettre le lecteur sur la trace de toutes les innovations, de toutes les recherches, de toutes les découvertes les plus récentes, de tous les systèmes enfin qu'a produits de nos jours la vive impulsion donnée aux études de droit, tant en France qu'en Allemagne; sous ce rapport, cet ouvrage peut être considéré comme l'expression la plus avancée et la plus neuve des doctrines et des travaux accomplis dans ce genre; il se distingue surtout par un esprit de haute critique, d'analyse patiente et laborieuse, et de parfaite indépendance.

Sans entrer dans l'examen détaillé de tous les problèmes qu'une œuvre pareille soulève, examen qui nous conduirait beaucoup trop loin, nous nous attacherons dans un autre article à donner une idée de la manière de l'auteur sur l'un de ces problèmes, le plus grave et le plus digne d'intérêt par la dissidence qu'il a fait naître

entre M. Giraud et l'un des chefs les mieux accrédités de l'école allemande, M. de Savigny: nous voulons parler du régime municipal dans les Gaules.

E. S.

**DU DÉPRICHIEMENT, DES INONDATIONS** et des modifications du CODE FORESTIER, brochure in-8°. Chez CHARLES HENRY, rue de Seine, 10. Prix: 60 c.

**VENTES.**

**AUDIENCE DES CRIÉES.**

**BOIS DE MONTIGNY** Etude de M. Glandaz, avoué, rue N.-des-Petits-Champs, 87. — Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 10 janvier 1846 en trois lots: 1° Du Bois de Montigny, situé commune de Montigny-Lalier, arrondissement de Château-Thierry (Aisne). Contenance superficielle, 253 hectares 72 centiares. Mise à prix réduite à 240,000 francs.

2° Du lot de Terre, sis au Grand-Chenoy, canton de Royoy, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne). Contenance superficielle, 7 hectares 58 ares 24 centiares. Mise à prix: 14,000 francs.

3° De la Ferme des Granges ou de Gandelu, et dépendances, sises communes de Gandelu et autres environnantes, canton de Neuilly-St-Front, arrondissement de Château-Thierry (Aisne). Contenance superficielle, 180 hectares. Mise à prix: 261,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements, 1° à M. Glandaz, avoué, rue N.-des-Petits-Champs, 87; 2° à M. Lefevre, notaire, rue St-Honoré, 290; 3° à M. Domellier, notaire à Gandelu;

4° Et pour le 1er lot, à M. Devillier, garde, demeurant au port de Gaillouvray. (4031)

**GRANDES PROPRIÉTÉS** Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 31 janvier 1846, en 5 lots, de:

1° Une grande Propriété sise à Paris, rue Basse-du-Rempart, 38, passage Sandrè, et même rue Basse-du-Rempart, 23, dans le passage. Contenance, 4,365 m. res. Revenu net environ 24,000 fr. Mise à prix: 500,000 fr.

2° Une grande Propriété sise communes de Soisy et Eaubonne, canton de Montmorency (Seine-et-Oise), contenance, 66 hectares 29 ares 15 centiares, ou environ. Mise à prix: 400,000 fr.

3° Une Maison sise à Gisors (Eure), rue de Paris, 62 et 63, et rue de Saint-Ouen. Mise à prix: 40,000 fr.

4° Une Maison sise à Gisors, rue de l'Ancien-Collège, et qui du Fossé-aux-Tanneurs. Mise à prix: 9,000 fr.

5° Trois Maisons sises à Gisors, rue du Vieux-Collège, 17, 16 et 15. Mise à prix: 7,000 fr.

S'adresser à M. LABOISSIÈRE, avoué poursuivant, à Paris, rue du Sentier, 3. (4048)

**CARRIÈRE DE MARBRE** Etude de M. GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. — Vente par suite de surenchère en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, issue de l'audience ordinaire de la première chambre.

D'une carrière de marbre grise dite d'Italie, sise commune de Félines, canton et arrondissement de Saint-Pons (Hérault), territoires de Haut-Souil, Vertusant et autres lieux circonvoisins. L'adjudication aura lieu le jeudi 15 janvier 1846. Mise à prix: 30,400 fr.

S'adresser pour les renseignements 1° M. Guidou, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 2° à M. Callou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis, dépositaire des copies des titres et cahiers d'enchères; 3° à M. Levillain, avoué, boulevard Saint-Denis, n. 28. (4050)

**QUATRE MAISONS** Etude de M. REMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45. — Adjudication sur surenchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 15 janvier 1846, à midi, En quatre lots, 1° D'une Maison, jardin et dépendances, sis à Saint-Germain-en-Laye, rue de Montes, 26.

2° D'une Maison sise à Saint-Germain-en-Laye, rue Trompette, 10; 3° D'une Maison et dépendances, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue Trompette, 9;

4° D'une Maison et dépendances, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue Trompette, 13.

Le tout arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). Mise à prix: Premier lot, 3,050 fr. Deuxième lot, 2,450 fr. Troisième lot, 12,550 fr. Quatrième lot, 5,350 fr.

Total des mises à prix: 21,400 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A Versailles, à M. Rémond, avoué poursuivant, rue Neuve, 45; 2° A M. Delannais, avoué, avenue de Saint-Cloud, 25;

3° A M. M. Soier, avoué, place Hoche, 10; 4° A M. Boniteau, avoué, rue Neuve, 23;

Ces trois derniers présents à la vente. A Saint-Germain-en-Laye, à M. Morin, notaire, rue du Vieil-Abreuvoir, 10. (4051)

**LE COMMERCE** Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue de Louis-le-Grand, 7. — Adjudication définitive le samedi 10 janvier 1846, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Gossart, notaire à Paris, rue Richelieu, 29.

De la propriété du journal le Commerce, publié à Paris, rue Saint-Joseph, 6, ensemble des clientèles d'abonnés et d'annonceurs, du mobilier des bureaux, du matériel d'imprimerie, de traites d'anciens, du droit au bail de la maison rue Saint-Joseph, et de tous accessoires en dépendant.

Mise à prix: 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Gossart, notaire, rue Richelieu, 29, dépositaire du cahier des charges;

2° A M. de Bénézé, avoué, rue Louis-le-Grand, 7; 3° A l'Administration du journal le Commerce, rue Saint-Joseph, 6;

4° Au siège de la Société générale de Presse, rue Grange-Batelière, n. 4. (4052)

**CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.**

**UN CLOS** A vendre par adjudication, le dimanche 11 janvier 1846, à Saint-Germain-en-Laye, boulevard des Sycamoras et rue de Maurops; contenance: 1 hectare 15 ares environ.

S'adresser à M. TELLIER, notaire à Rueil. (4051)

**ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.**

**LA FRANCE MÉDICALE.**

STATISTIQUE GÉNÉRALE de tous les Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens, etc., de Paris et des 96 départements, classés par cantons et communes. — Cet ouvrage est le seul qui renferme l'adresse de tous les Médecins du royaume. Un volume de près de 600 pages. — Prix: 5 fr. Adresser ses demandes franco, à M. ARISTIDE, rue du Harlay, n. 2. à Paris.

**DIX-SEPT MILLE ABONNÉS EN TROIS MOIS.**

**L'ÉPOQUE**

JOURNAL COMPLET ET UNIVERSEL.

**DIX-SEPT MILLE ABONNÉS EN TROIS MOIS.**

Le plus grand de tous les Journaux. — Tous les Journaux en un seul. — Les Abonnés nouveaux du 1er janvier recevront gratuitement, à titre de prime, tout ce qui a paru de la GORGONE. Il sera en outre délivré, à titre de prime, et envoyé franco par la poste, aux nouveaux abonnés du 1er janvier, le Roman complet de GEORGE SAND, intitulé le Pêché de M. Antoine, qui va être publié en librairie au prix de 45 FRANCS.

A partir du 1er janvier, L'ÉPOQUE est imprimée en caractères neufs plus forts et plus lisibles.

Pour 13 fr. par trimestre, c'est-à-dire au même prix que la Presse, c'est-à-dire pour près de moitié prix du Journal des Débats, L'Époque donne un Journal politique, soit 32 fr.; une Feuille commerciale plus complète que le Commerce, soit 60 fr.; un Journal complet de l'Armée et de la Flotte; un Journal complet des Cultes, publiant les sermons et les conférences des grands prédicateurs; un Journal complet des Travaux publics; un Journal complet de Science et de Médecine; un Journal administratif, un Journal de l'Industrie, un Journal bibliographique; un petit Journal ou Feuilleton charivarique; enfin un Feuilleton littéraire, contenant: 1° Une revue des théâtres; 2° Une revue des Beaux-Arts et des Modes; 3° Un compte-rendu des Académies et des cours publics; 4° Un courrier de Paris, sous le titre de Lettres de Grimm; 5° Tous les mois, les Guêpes d'Alphonse Karr; 6° Et tous les jours, sans interruption, un feuilleton de roman dû à la plume de nos écrivains les plus célèbres.

On s'abonne à Paris, boulevard Montmartre, 3, et dans les départements, chez tous les correspondants de l'ÉPOQUE, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Paris: 4 mois, 4 fr.; — 3 mois, 11 fr.; — 6 mois, 22 fr.; — Un an, 44 fr. — Départemens: 4 mois, 5 fr.; — 3 mois, 13 fr.; — 6 mois, 26 fr.; — Un an, 52 fr.

**CODE DES CHEMINS DE FER**

Traité de la police, de la voirie, des locomotives, des expropriations et formule de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 vol. in-8, 7 fr. 50 c. chacun par M. GAND, avocat, docteur en droit. — A Paris, chez l'auteur, rue Montmartre 171, et chez les libraires.

**MANUFACTURE DES CUIRS FORTS BÉRENGER ROUSSEL et C.**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société des cuirs forts, sous la raison BÉRENGER, ROUSSEL et C., est convoquée pour le dimanche 25 janvier 1846, à l'effet d'entendre le rapport du gérant sur la situation des affaires sociales.

En conséquence, les propriétaires d'actions au porteur sont invités à en faire le dépôt dans les dix jours, au siège de la société, rue Mouton-Laprie, 321, conformément à l'article 10 des statuts.

**Avis divers.** On demande une personne capable pour faire des écritures dans une administration. Les premiers mois seront payés à raison de 30 fr. S'adresser rue Vivienne, 53.

Le gérant de la société BORDET et C., pour la distribution d'eau de Seine, à La Vilette, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, même ceux porteurs d'une action, qu'une assemblée générale aura lieu le 21 janvier courant, à trois heures précises, au siège de la société, rue de la Ferme-des-Mathurins, 45.

MM. les actionnaires de la société la Manufacture générale annuelle ont été avisés que l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu conformément aux statuts sociaux, le 15 janvier. Cette assemblée se tiendra au siège social, rue Grange Batelière, 34, le jeudi 15 janvier courant, à sept heures du soir.

Suivant acte passé devant M. Planchat, substituant M. Amont-Thiéville, son collègue, notaire à Paris, le 29 décembre 1845, enregistré.

M. Jean PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 6 et 8, ci-devant, et alors rue des Bourdonnais, 14; Et M. Claude-Paul GUYARD, négociant, demeurant à Paris, au boulevard de la Chapelle, ont déclaré d'un commun accord consentir la résiliation pure et simple, à compter du 25 décembre 1845, de la société en nom collectif qui avait été formée entre eux, sous la raison PETIT et GUYARD, pour le commerce des étoffes de fabriques de Reims, Amiens, Roubaix, Rouen, et tous autres articles analoges, aux termes d'un acte passé devant ledit M. Amont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, les 10 et 20 octobre 1844, enregistré; en conséquence, cette société demeurant nulle et résiliée à compter du jour du 25 décembre 1845.

Pour extrait, (5362)

D'un acte sous signature privée, en date du 4 janvier 1846, enregistré à Paris le 5 des mêmes mois et année, par le receveur, qui a perçu les droits.

M. Jean BULOZ, demeurant à Paris, rue des Deux-Arts, 10, s'est adjoint M. de Murs, demeurant à Paris, rue du Petit-Bonjour 7, comme gérant de la société créée pour la publication du journal la Revue des Deux-Mondes, le surplus de l'acte social continuant à être exécuté dans sa forme et tenor.

Pour extrait, Signé DE MARS.

Etude de M. Martin LEROY, agréé, rue Tranelle-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signature privée fait double à Paris, le 5 janvier 1846, enregistré.

Entre M. Charles-Frédéric KAZNER, fabricant, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 14; Et la personne dénommée et désignée au dit acte comme commanditaire;

Appert que: la société en nom collectif pour ledit sieur Kazner et son commanditaire pour la personne dénommée, formée pour la fabrication de tissus pour gilets et autres articles de nouveautés, sous la raison sociale KAZNER et C., suivant acte sous signature privée fait double à Paris, le 5 décembre 1844, enregistré, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

M. Kazner procédera aux opérations de la liquidation de la société, sous la surveillance et avec le concours de la personne commanditaire.

Martin LEROY.

**ALMANACH DU JOUR DE L'AN**

1 FRANC — LE PASSÉ — LE PRÉSENT — L'AVENIR. 1 FRANC

Articles contenus dans l'Almanach: — AUX FRANÇAIS... Marq. DE BELLAY — Vers trouvés dans la Cellule n° 14 de la maison d'arrêt de la garde nationale. A. DE MUSSET — L'Avenir... LEON GOLZAN — Épitaphe de Paris... A. HOUSSAYE — Nouvelle... Les Maris... A. DUMAS fils — Conclusion... Les Almanachs et le Temps... Tr. GAUTIER.

VIGNETTES PAR GRANDVILLE, BERTALL, LORENTZ, ETC. 1 joli vol. in-32 de 216 pages. — Prix: 1 fr. 25 c. doré sur tranche; par la poste, 1 fr. 25 c. — Envoyer FRANCO un mandat sur la poste.

**NOMINATIONS DE SYNDICS.** Du sieur RIVIÈRE, restaurateur, rue Richelieu, 9, le 10 janvier à 3 heures (N° 5411 du gr.).

Du sieur CHEVALIER, mercier, rue Saint-Benoît, 183, le 10 janvier à 1 heure 1/2 (N° 5714 du gr.).

Et M. Etienne JAQUET, commissaire, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31.

Une société en nom collectif ayant pour but de continuer les opérations à commission commencées en Angleterre par M. Jaquet, l'un d'eux; Que la durée de la société a été fixée à huit ans à compter du 1er janvier 1846;

Que le siège de la société est à Paris, rue des Petites-Ecuries, 8; et qu'il y aura seulement une succursale à Londres;

Que la raison et la signature de la société sont: BOUGRAND et JAQUET;

Que la signature sociale appartient à chacun des associés. (5363)

D'un acte passé devant M. Monnot-Leroy, notaire à Paris, le 23 décembre 1845, enregistré.

1° M. Henry HENDLE; 2° M. Antoine BAUER, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue d'Engliem, 6, d'une part; Et M. Edouard-Louis-Nicolas FOYARD, propriétaire, demeurant à Batignolles, rue Saint-Louis, 51, d'autre part.

Il appert, Que M. Boyard a été admis, à compter du 1er janvier 1846, en qualité de co-associé dans la société en nom collectif, fondée par MM. Hendle et Bauer, et établie à Paris, rue d'Engliem, 6, sous la raison HENDLE et C., pour l'exploitation, à Paris, des affaires de commission, soit par l'achat par commission, de toute espèce d'articles et marchandises, pour la France et l'étranger, soit pour la vente des marchandises conlées et envoyées à cet effet, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant ledit M. Monnot-Leroy, le 5 juin 1844, publié, aux termes duquel la durée de ladite société a été fixée à huit années à compter du 1er janvier 1844;

Que M. Boyard a apporté à la société une somme de 100,000 francs argent; Que de leur côté MM. Hendle et Bauer ont déclaré garantir à M. Boyard, que leur avoir personnel dans ladite société s'élevait, au jour du 1er janvier 1846, à 20,000 francs au moins, indépendamment des 20,000 francs montant de l'apport qu'ils ont fait lors de leur entrée en société;

Que la signature des engagements relatifs aux affaires et opérations de la société appartient indistinctement à MM. Hendle, Bauer et Boyard, et que chacun signifiera sous la raison sociale HENDLE et C.; que cette signature, que chacun pourrait donner en l'absence ou en la présence des autres pour les affaires de la société, n'engagerait point celle-ci pour les objets d'ordre de rangs à ladite société.

Pour extrait, Signé MONNOT. (5364)

**Tribunal de commerce.** CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

1° Du sieur MARGNY, lapissier, rue Bellechasse, 11, le 10 janvier à 9 heures (N° 5450 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'entendant déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Messieurs les créanciers du sieur PETIT, tissier, rue Moslay, 59, sont invités à se rendre, le 10 janvier à 9 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 5552 du gr.).

**PRODUCTION DE TITRES.** Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à déclarer, MM. les créanciers:

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame BRUNET, mde de charbon de bois à Bercy, sont invités à se rendre, le 10 janvier à 10 heures 1/2 précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu sur les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4758 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame BRUNET, mde de charbon de bois à Bercy, sont invités à se rendre, le 10 janvier à 10 heures 1/2 précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu sur les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4758 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 6 JANVIER.

NEUF HEURES 1/2: Barbaul, serrurier, Colosse, passage Saulnier, 16, et Pion, rue de Valenciennes, 16, syndic de la faillite (N° 5703 du gr.).

DEUX HEURES: Roque, anc. mde de papiers peints, id. — Combret, Descazar et Gavotte, et Gavotte et C., négociants en huiles, conc. — Bernolet et C., négociants, id. — Théry, mde de broderies, id. — Ruel jeune, mde de gants, id.

TROIS HEURES: Salmon, condorrier, vérif. — Noël, gravateur, id. — Roumagnac, bijoutier, id. — Choral, négociant en soieries, id. — Lachaise, mde de vins, id. — Guillard, commissaire en bijoux, conc.

Transcriptions aux hypothèques. Du 30 décembre 1845.

Acte reçu Presche, notaire à Paris, le 20 décembre 1845, contenant vente à M. Popelin, moyennant 70,000 francs, d'un terrain boulevard de l'Hôpital, en face des rues du Marché-aux-Chevaux et du Banquier, appartenant à M. Peron, rue Neuve-de-Luxembourg, n. 32.

Acte reçu Malatzi, notaire à Montreuil, le 23 novembre 1845, contenant vente à M. Colineau, moyennant 22,000 francs, d'un terrain rue de Charonne, 17, appartenant à M. Mousset, rue Louis-Philippe, 25 et 28.

Acte reçu Esnée, notaire à Paris, le 19 décembre 1845, contenant vente à Mme veuve Macaire, moyennant 130,000 fr., d'une maison rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 32, appartenant à M. Georges, grande rue Verte, n. 11.

Acte reçu Augé, notaire à Vincennes, le 19 novembre 1845, contenant vente à M. Bousard, moyennant 83,000 francs, de deux maisons rue Moreau, n. 23 et 25, appartenant à M. Thiebaut, rue de Seine-Saint-Germain, n. 54.

**Séparations de Corps et de Biens.** Le 27 décembre 1845: Jugement qui prononce séparation de biens entre Jeanne-Clemence DECALLIE et André DARRNUN, anc. négociant, rue du Sentier, 10. L. Monliu avoué.

**Décès et Inhumations.** Du 2 janvier.

Mme veuve Cahillot, 57 ans, rue Joubert, 18. — M. de Lavarière, 68 ans, rue St-Thomas-Louvre, 17. — M. Perret, 69 ans, rue Rochelouart, 48. — M. Maigret, 34 ans, rue des Deux-Tours, 7. — M. Bozier-Ranquillon, 60 ans, faub. St-Denis, 417. — M. Marchal, 81 ans, rue du Roule, 1. — Mme Marguin, 25 ans, rue St-Honoré, 118. — Mme Bussard, 45 ans, rue des Poulies, 3. — Mme Ledoux, 29 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 29. — M. Capuette, 49 ans, rue Neuve-de-la-Bidolée, 4. — M. Calgnis, 61 ans, faub. St-Martin, 13.

**BRETON.**

ALMANACH DU JOUR DE L'AN. Petit Messager de Paris. 1 FRANC — LE PASSÉ — LE PRÉSENT — L'AVENIR. 1 FRANC. Articles contenus dans l'Almanach: — AUX FRANÇAIS... Marq. DE BELLAY — Vers trouvés dans la Cellule n° 14 de la maison d'arrêt de la garde nationale. A. DE MUSSET — L'Avenir... LEON GOLZAN — Épitaphe de Paris... A. HOUSSAYE — Nouvelle... Les Maris... A. DUMAS fils — Conclusion... Les Almanachs et le Temps... Tr. GAUTIER. VIGNETTES PAR GRANDVILLE, BERTALL, LORENTZ, ETC. 1 joli vol. in-32 de 216 pages. — Prix: 1 fr. 25 c. doré sur tranche; par la poste, 1 fr. 25 c. — Envoyer FRANCO un mandat sur la poste.